

Partie IX — Systèmes d’aéronefs télépilotés

Section I — dispositions générales

Définitions et interprétation

900.01 Les définitions ci-après s’appliquent à la présente partie.

aéronef télépiloté moyen Aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est supérieure à 25 kg (55 livres) et d’au plus 150 kg (331 livres). (*medium remotely piloted aircraft*)

autonome[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

BVLOS Au-delà de la visibilité directe. (*BVLOS*)

certificat d’exploitation de SATP Certificat délivré en vertu de l’article 901.214. (*RPAS operator certificate*)

charge utile Système, objet ou groupe d’objets, notamment une charge à élingue, à bord d’un aéronef télépiloté ou relié à celui-ci sans être essentiel au vol. (*payload*)

dérive Interruption ou perte de la liaison de commande et de contrôle d’un aéronef télépiloté qui fait en sorte que le pilote ne peut plus contrôler l’aéronef et que celui-ci ne suit plus les procédures prévues ou ne fonctionne plus de manière prévisible ou planifiée. (*fly-away*)

dispositif de vue à la première personne[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

événement annoncé Événement en plein air qui est annoncé au grand public, notamment un concert, un festival, un marché ou une compétition sportive. (*advertised event*)

exploitant de SATP Titulaire d’un certificat d’exploitation de SATP. (*RPAS operator*)

fonctions de détection et d’évitement[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

géographie de vol Région dans laquelle l’aéronef télépiloté est censé voler lors d’une opération en particulier. (*flight geography*)

instruction théorique au sol pour les SATP Formation dispensée par un instructeur à une ou plusieurs personnes, en personne ou en ligne, sous forme d’un programme structuré de cours ou de travaux ou d’études selon un rythme personnel. (*RPAS ground school instruction*)

liaison de commande et de contrôle[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

manuel d’exploitation de SATP Manuel établi par l’exploitant de SATP en vertu de l’article 901.217. (*RPAS operations manual*)

masse opérationnelle Masse de l’aéronef télépiloté à tout moment au cours du vol, y compris toute charge utile et tout équipement de sécurité à bord ou relié à l’aéronef. (*operating weight*)

mesure obligatoire Inspection, réparation ou modification d’un système d’aéronef télépiloté dont l’omission entraînerait un état dangereux ou potentiellement dangereux. (*mandatory action*)

norme 922 La norme 922 — *Assurance de la sécurité des SATP*, publiée par le ministère des Transports. (*Standard 922*)

observateur visuel Membre d’équipage formé pour aider le pilote à assurer la sécurité du pilotage lors d’un vol. (*visual observer*)

opération en BVLOS Opération dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté est utilisé autrement qu’en visibilité directe. La présente définition ne vise pas l’opération en VLOS prolongée, ni l’opération protégée. (*BVLOS operation*)

opération en VLOS Opération dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté est utilisé en visibilité directe. (*VLOS operation*)

opération en VLOS prolongée Opération dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté est utilisé autrement qu’en visibilité directe et pendant laquelle un contact visuel est maintenu sans aide avec l’espace aérien dans lequel l’aéronef est utilisé, suffisant pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter. (*extended VLOS operation*)

opération protégée Opération dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté est utilisé autrement qu’en visibilité directe et demeure à une distance inférieure à 200 pieds (61 m), mesurée horizontalement, de tout bâtiment ou de toute structure et à une altitude d’au plus 100 pieds (30 m) au-dessus de ce bâtiment ou de cette structure. (*sheltered operation*)

petit aéronef télépiloté Aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est d’au moins 250 g (0,55 livre) et d’au plus 25 kg (55 livres). (*small remotely piloted aircraft*)

poste de contrôle[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

procédure de contingence Procédure à suivre en réponse à des conditions qui peuvent mener à une situation dangereuse. (*contingency procedures*)

Supplément hydroaérodromes S'entend au sens de l'article 300.01. (*Water Aerodrome Supplement*)

système d'interruption du vol [Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

tampon de risque au sol Espace entourant directement le volume de contingence qui, lorsque mesuré horizontalement à partir du périmètre du volume de contingence, est au moins égal à l'altitude maximale prévue pour le vol de l'aéronef télépilote. (*ground risk buffer*)

visibilité directe ou **VLOS** Contact visuel maintenu sans aide avec un aéronef télépilote de manière suffisante pour en garder le contrôle, en connaître l'emplacement et balayer du regard l'espace aérien dans lequel il est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter. (*visual line-of-sight* or *VLOS*)

volume de contingence Espace entourant directement la géographie de vol dans laquelle la procédure de contingence est destinée à être utilisée pour ramener l'aéronef télépilote dans la géographie de vol ou terminer le vol de manière sécuritaire. (*contingency volume*)

volume opérationnel Espace qui comprend la géographie de vol, le volume de contingence et le tampon de risque au sol. (*operational volume*)

zone peu densément peuplée Région où se trouvent plus de cinq personnes, mais au plus vingt-cinq, par kilomètre carré. (*sparsely populated area*)

zone peuplée Région où se trouvent plus de cinq personnes par kilomètre carré. (*populated area*)

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 43](#)

[Version précédente](#)

Application

900.02 La présente partie s'applique à l'égard de l'utilisation de systèmes d'aéronefs télépilotes.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

[Version précédente](#)

Application différée de certaines dispositions

900.02.1 L'alinéa 901.26b), les paragraphes 901.30(2), 901.34(2), (3) et (4) et 901.47(3) et les articles 901.74, 901.75, 901.88, 901.89, 901.91, 901.92, 901.95 et 901.96 ne s'appliquent pas avant le 4 novembre 2025.

- [DORS/2025-70, art. 44](#)

[Version précédente](#)

900.03 [Réservé, DORS/2019-11, art. 23]

[900.03 à 900.05 réservés]

Section II — règles générales d'utilisation et de vol

[

- [DORS/2025-70, art. 46](#)

]

Utilisation imprudente ou négligente

900.06 Il est interdit d'utiliser un système d'aéronef télépilote d'une manière imprudente ou négligente qui constitue ou est susceptible de constituer un danger pour la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Entrée involontaire dans l'espace aérien réglementé

900.07 La personne qui utilise un aéronef télépiloté veille à ce que l'unité de contrôle de la circulation aérienne, la station d'information de vol ou l'organisme utilisateur compétents soient immédiatement avisés si elle perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans un espace aérien de classe F à statut spécial réglementé, tel que le précise le *Manuel des espaces aériens désignés*.

- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Interdiction — périmètre de sécurité d'urgence

- **900.08 (1)** Il est interdit d'utiliser un aéronef télépiloté au-dessus ou à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité publique en réponse à une situation d'urgence.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'aéronef télépiloté est utilisé pour le sauvetage de vies humaines, une opération policière, une opération de lutte contre les incendies ou toute autre opération effectuée pour les besoins d'une autorité publique.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Interdiction — service aérien commercial

- **900.09 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à toute personne d'utiliser un aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est de 250 g (0,55 livre) ou plus pour fournir un service aérien commercial, à moins qu'elle soit un Canadien ou un employé, un mandataire ou un représentant d'un exploitant de SATP.
- **(2)** Il est permis à la personne qui ne respecte pas les critères prévus au paragraphe (1) d'utiliser un aéronef télépiloté pour fournir un service aérien spécialisé si :
 - **a)** d'une part, elle est un citoyen, un résident permanent ou une personne morale d'un État étranger avec lequel le Canada a conclu un accord de libre-échange, qu'il a mis en oeuvre, autorisant cette utilisation;
 - **b)** d'autre part, l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(3)** Il est permis à la personne qui ne respecte pas les critères prévus au paragraphe (1) d'utiliser un aéronef télépiloté pour fournir un service de transport aérien si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 61 de la [Loi sur les transports au Canada](#).
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

[900.10 à 900.12 réservés]

Section III — immatriculation des aéronefs télépilotés

Immatriculation

- **900.13 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui comprend un aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est de 250 g (0,55 livre) ou plus, à moins que l'aéronef télépiloté soit immatriculé en vertu de la présente section.
- **(2)** Il est permis d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui comprend un aéronef télépiloté non immatriculé en vertu de la présente section si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Numéro d'immatriculation

900.14 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, à moins que le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 900.16(3)a) soit clairement visible sur l'aéronef télépiloté.

- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Qualifications pour être propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté

- **900.15 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), peut être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté :
 - **a)** tout citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
 - **b)** toute personne morale ou entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales;
 - **c)** toute administration publique du Canada ou ses mandataires.
- **(2)** Dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit être âgée d'au moins quatorze ans pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Exigences relatives à l'immatriculation

- **900.16 (1)** Sur réception d'une demande, le ministre immatricule l'aéronef télépiloté si le demandeur a qualité pour en être le propriétaire enregistré.
- **(2)** La demande comprend les renseignements suivants :
 - **a)** si le demandeur est une personne physique :
 - **(i)** son nom et son adresse,
 - **(ii)** sa date de naissance,
 - **(iii)** une mention indiquant si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
 - **b)** si le demandeur est une personne morale ou une entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales :
 - **(i)** sa dénomination sociale et son adresse,
 - **(ii)** le nom et le titre de la personne qui fait la demande,
 - **(iii)** le numéro d'entreprise assigné à la personne morale ou à l'entité, le cas échéant, par le ministre du Revenu national;
 - **c)** si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province :
 - **(i)** le nom de l'organisme gouvernemental,
 - **(ii)** le nom et le titre de la personne qui fait la demande;
 - **d)** une mention indiquant si l'aéronef a été acheté ou construit par le demandeur;
 - **e)** le cas échéant, la date de l'achat de l'aéronef par le demandeur;
 - **f)** le cas échéant, le constructeur et le modèle de l'aéronef;
 - **g)** le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef;
 - **h)** la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air;
 - **i)** tout numéro d'immatriculation canadien qui a déjà été délivré à l'égard de l'aéronef.

- **(3)** Au moment de l'immatriculation de l'aéronef télépiloté, le ministre délivre à son propriétaire enregistré un certificat d'immatriculation qui comprend :
 - **a)** le numéro d'immatriculation;
 - **b)** le nom ou la dénomination sociale du propriétaire enregistré, selon le cas, ainsi que son adresse;
 - **c)** le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Registre des aéronefs télépilotés

900.17 Le ministre établit et tient à jour un registre des aéronefs télépilotés qui contient les renseignements ci-après au sujet de chaque aéronef pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré en vertu de l'article 900.16 :

- **a)** le nom et l'adresse du propriétaire enregistré;
- **b)** le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 900.16(3)a);
- **c)** tout autre renseignement sur l'aéronef que le ministre détermine utile pour l'immatriculation de l'aéronef télépiloté.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Annulation du certificat d'immatriculation

- **900.18 (1)** Le propriétaire enregistré de l'aéronef télépiloté avise le ministre de la survenance de l'un ou l'autre des événements ci-après, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :
 - **a)** l'aéronef est détruit;
 - **b)** l'aéronef est désaffecté;
 - **c)** l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées;
 - **d)** l'aéronef est porté disparu depuis au moins soixante jours;
 - **e)** le propriétaire enregistré de l'aéronef en a transféré la garde et la responsabilité légales.
- **(2)** La survenance de l'un des événements visés au paragraphe (1) entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef télépiloté.
- **(3)** La survenance de l'un des événements ci-après entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef télépiloté :
 - **a)** le propriétaire enregistré de l'aéronef est décédé;
 - **b)** l'entité qui est le propriétaire enregistré de l'aéronef a fait l'objet d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une fusion;
 - **c)** le propriétaire enregistré de l'aéronef n'a plus qualité au titre de l'article 900.15 pour en être le propriétaire enregistré.
- **(4)** Pour l'application de la présente section, le propriétaire a la garde et la responsabilité légales de l'aéronef télépiloté s'il a l'entière responsabilité de l'utilisation et de la maintenance du système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Changement de nom ou d'adresse

900.19 Le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté avise le ministre de tout changement de nom ou de dénomination sociale, selon le cas, ou d'adresse dans les sept jours suivant le changement.

- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Accessibilité du certificat d'immatriculation

900.20 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, à moins que le certificat d'immatriculation délivré à l'égard de l'aéronef télépiloté qui est un élément du système lui soit facilement accessible pendant toute la durée de l'utilisation.

- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Sous-partie 1 — petits aéronefs télépilotés et aéronefs télépilotés moyens

[

- [DORS/2025-70, art. 48](#)

]

Section I — disposition générale

Application

901.01 La présente sous-partie s'applique à l'égard de l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotés qui comprennent un petit aéronef télépiloté ou un aéronef télépiloté moyen.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 49](#)

[Version précédente](#)

Section II — [Réservée]

[901.02 à 901.10 réservés]

901.02 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.03 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.04 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.05 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.06 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.07 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.08 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.09 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

Section III — règles générales d'utilisation et de vol

Visibilité directe

- **901.11 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que lui-même ou un observateur visuel suive l'aéronef en visibilité directe.

- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté sans que ce dernier ou un observateur visuel ne suive l'aéronef en visibilité directe s'il le fait en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 51](#)

[Version précédente](#)

Interdiction — périmètre de sécurité d'urgence

[901.12 réservé]

901.12 [Réservé, DORS/2025-70, art. 52]

[Version précédente](#)

Interdiction — espace aérien intérieur canadien

- **901.13 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote qui utilise un aéronef télépiloté de le faire quitter l'espace aérien intérieur canadien.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté hors de l'espace aérien intérieur canadien si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 53](#)

[Version précédente](#)

Espace aérien contrôlé

901.14 Sous réserve du paragraphe 901.71(1), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans l'espace aérien contrôlé.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 53](#)

[Version précédente](#)

Entrée involontaire dans l'espace aérien contrôlé

901.15 Le pilote d'un aéronef télépiloté veille à ce que l'unité de contrôle de la circulation aérienne, la station d'information de vol ou l'organisme utilisateur compétents soient immédiatement avisés s'il perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans l'espace aérien contrôlé.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 53](#)
- [DORS/2025-98, art. 24](#)

[Version précédente](#)

Sécurité du vol

901.16 Le pilote qui utilise un système d'aéronef télépiloté cesse immédiatement de l'utiliser dès que la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible d'être compromise.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Priorité de passage

901.17 Le pilote d'un aéronef télépiloté cède en tout temps le passage aux aérodynes entraînés par moteur, aux dirigeables, aux planeurs et aux ballons.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Évitement d'abordage

901.18 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à proximité telle d'un autre aéronef que cela créerait un risque d'abordage.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

État des membres d'équipage

- **901.19 (1)** Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un système d'aéronef télépiloté :
 - **a)** lorsqu'elle est fatiguée ou sera probablement fatiguée;
 - **b)** lorsqu'elle est, de quelque autre manière, inapte à exercer correctement ses fonctions.
- **(2)** Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un système d'aéronef télépiloté dans les cas suivants :
 - **a)** elle a ingéré une boisson alcoolisée dans les douze heures qui précèdent;
 - **b)** elle est sous l'effet de l'alcool;
 - **c)** elle fait usage d'une drogue qui affaiblit ses facultés au point où la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible d'être compromise.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Observateurs visuels

- **901.20 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsqu'il a recours à des observateurs visuels pour l'aider à détecter et à éviter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger, à moins qu'une communication fiable et en temps opportun soit maintenue entre lui et chaque observateur visuel pendant l'utilisation.
- **(2)** L'observateur visuel communique en temps opportun avec le pilote si, pendant l'utilisation, il détecte un conflit de circulation aérienne, un danger pour la sécurité aérienne ou un danger pour la sécurité des personnes à la surface.
- **(3)** Il est interdit à l'observateur visuel d'exercer ses fonctions à l'égard de plus d'un aéronef télépiloté simultanément, à moins que les aéronefs ne soient utilisés conformément au paragraphe 901.40(1) ou en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(4)** Il est interdit à l'observateur visuel d'exercer ses fonctions lorsqu'il utilise un véhicule, un navire ou un aéronef en mouvement.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 55](#)

[Version précédente](#)

Conformité aux instructions

901.21 Chaque membre d'équipage d'un système d'aéronef télépiloté est tenu de se conformer aux instructions du pilote pendant le temps de vol.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Personnes à bord

901.22 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté qui transporte des personnes à bord.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 56](#)

[Version précédente](#)

Procédures

- **901.23 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, à moins que les procédures ci-après aient été établies :
 - **a)** des procédures relatives aux conditions normales d'utilisation, y compris des procédures avant le vol, le décollage, le lancement, l'approche, l'atterrissage ou la récupération;
 - **b)** des procédures relatives aux conditions d'urgence, y compris celles touchant :
 - **(i)** la défaillance du poste de contrôle,
 - **(ii)** les défaillances de l'équipement,
 - **(iii)** la défaillance de l'aéronef télépiloté,
 - **(iv)** la perte de la liaison de commande et de contrôle,
 - **(v)** la dérive,
 - **(vi)** l'interruption de vol,
 - **(vii)** la détection et l'évitement des conflits de circulation aérienne ou de tout autre danger.
- **(2)** Si le constructeur du système d'aéronef télépiloté ou la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système fournit des instructions relativement aux sujets visés aux alinéas (1)a) et b), les procédures établies en vertu du paragraphe (1) doivent en tenir compte.
- **(3)** Il est interdit au pilote de procéder au décollage ou au lancement d'un aéronef télépiloté à moins que les procédures visées au paragraphe (1) n'aient été révisées avant le vol par chaque membre d'équipage et qu'elles soient à leur portée.
- **(4)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, sauf conformément aux procédures visées au paragraphe (1).
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 57](#)

[Version précédente](#)

Information préalable au vol

901.24 Le pilote d'un aéronef télépiloté est tenu, avant le commencement d'un vol, de bien connaître les renseignements pertinents à l'égard d'un vol, notamment :

- **a)** les résultats de l'examen des lieux effectué au titre de l'article 901.27;
- **b)** toute déclaration visée à l'article 901.194 présentée à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté qui sera utilisé pour le vol;
- **c)** les compétences des membres d'équipage.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 58](#)

[Version précédente](#)

Altitude maximale

- **901.25 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à une altitude supérieure à l'une des altitudes suivantes :
 - **a)** 400 pieds (122 m) AGL;

- **b)** 100 pieds (30 m) au-dessus d'un immeuble ou d'une structure, si l'aéronef est utilisé à une distance de moins de 200 pieds (61 m), mesurée horizontalement, de l'immeuble ou de la structure.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à une altitude supérieure à l'une des altitudes prévues au paragraphe (1) s'il le fait en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Distance horizontale

901.26 Il est interdit au pilote d'utiliser, sauf en vertu de la section V :

- **a)** un petit aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne qui ne participe pas à l'opération;
- **b)** un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne qui ne participe pas à l'opération.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 59](#)

[Version précédente](#)

Examen des lieux

901.27 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins qu'il n'ait établi, avant le début de l'utilisation, que l'aire de décollage, de lancement, d'atterrissage ou de récupération convient à l'utilisation proposée après avoir effectué un examen des lieux en tenant compte des facteurs suivants :

- **a)** les limites de la région d'exploitation;
- **b)** le type d'espace aérien et les exigences réglementaires qui s'y appliquent;
- **c)** les altitudes et les trajets qui seront utilisés pour l'approche vers la région d'exploitation et pour le départ de celle-ci;
- **d)** la proximité de l'exploitation d'aéronefs habités;
- **e)** la proximité d'aérodromes, d'aéroports ou d'héliports;
- **f)** l'emplacement et la hauteur des obstacles, y compris les fils, les mâts, les immeubles, les tours de téléphonie cellulaire et les turbines éoliennes;
- **g)** les conditions météorologiques ou environnementales prédominantes de la région d'exploitation;
- **h)** les distances horizontales par rapport aux personnes qui ne participent pas à l'utilisation.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Autres exigences avant vol

901.28 Avant le commencement d'un vol, le pilote d'un aéronef télépiloté, à la fois :

- **a)** s'assure que l'aéronef a suffisamment de carburant ou d'énergie pour terminer le vol de façon sécuritaire;
- **b)** veille à ce que chaque membre d'équipage, avant d'agir en cette qualité, ait reçu des instructions concernant :
 - **(i)** les fonctions qu'il doit exercer,
 - **(ii)** l'emplacement et le mode d'utilisation de tout équipement de secours associé à l'utilisation du système d'aéronef télépiloté;

- **c)** détermine la distance maximale que l'aéronef peut atteindre par rapport au pilote sans que la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes ne soit compromise.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

État de service du système d'aéronef télépiloté

901.29 Il est interdit au pilote de procéder au décollage ou au lancement d'un aéronef télépiloté, ou de permettre le décollage ou le lancement d'un tel aéronef, à moins de s'assurer de ce qui suit :

- **a)** l'aéronef est en état de service;
- **b)** la maintenance du système d'aéronef télépiloté a été exécutée, et toutes les mesures obligatoires ont été prises, conformément aux instructions du constructeur ou de la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle du système;
- **c)** l'équipement exigé par le présent règlement ou les instructions du constructeur, notamment tout élément du système qui est nécessaire pour appuyer l'utilisation du système d'aéronef télépiloté, est installé, le cas échéant, et en état de service.
- **d)** [Abrogé, DORS/2025-70, art. 61]
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 61](#)

[Version précédente](#)

Disponibilité des manuels

- **901.30 (1)** Il est interdit au pilote d'effectuer le décollage ou le lancement d'un aéronef télépiloté, à moins que les manuels d'utilisation applicables au système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément soient à la portée des membres d'équipage.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'effectuer le décollage ou le lancement d'un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS en vertu de la section VI, à moins que le manuel d'exploitation de SATP de l'exploitant de SATP soit à la portée des membres d'équipage.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 62](#)

[Version précédente](#)

Instructions du constructeur

901.31 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, sauf conformément aux instructions du constructeur à cet égard.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Commandes d'un système d'aéronef télépiloté

901.32 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté dont la conception ne permet pas l'intervention d'un pilote dans la gestion d'un vol.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 64](#)

[Version précédente](#)

Décollage, lancement, approche, atterrissage et récupération

901.33 Avant le décollage, le lancement, l'approche, l'atterrissage ou la récupération, le pilote d'un aéronef télépiloté s'assure de ce qui suit :

- **a)** il n'y a pas de risque de collision avec un autre aéronef, une personne ou un obstacle;
- **b)** l'aire choisie pour le décollage, le lancement, l'atterrissage ou la récupération, le cas échéant, convient à l'opération prévue.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Conditions météorologiques — conditions minimales

- **901.34 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS, à moins que les conditions météorologiques au moment du vol permettent :
 - **a)** d'une part, que l'opération soit effectuée en conformité avec les manuels d'utilisation applicable au système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément;
 - **b)** d'autre part, que le pilote ou tout observateur visuel puisse effectuer la totalité du vol en visibilité directe.
- **(2)** Lorsque la visibilité au sol est égale ou inférieure à quatre milles, il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS à une distance de plus de la moitié de la visibilité au sol, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(3)** Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS, à moins que la visibilité au sol soit d'au moins trois milles et que l'aéronef soit utilisé hors des nuages.
- **(4)** Le pilote peut utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS dans les nuages ou lorsque la visibilité au sol est de moins de trois milles si, selon le cas :
 - **a)** la déclaration visée à l'article 901.194 a été présentée à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément et à l'égard des exigences techniques prévues à l'article 922.10 de la norme 922 et les manuels d'utilisation applicables au système permettent cette opération dans de telles conditions;
 - **b)** l'opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 65](#)

[Version précédente](#)

Givrage

- **901.35 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque des conditions de givrage sont observées, ont été signalées ou sont susceptibles de survenir sur le trajet du vol, à moins que l'aéronef soit muni d'équipement de dégivrage ou d'antigivrage ou que le pilote soit en mesure de détecter la présence de givrage.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque du givre, de la glace ou de la neige adhère à l'une des surfaces critiques de l'aéronef télépiloté.
- **(3)** Pour l'application du paragraphe (2), **surfaces critiques** s'entend des ailes, gouvernes, rotors, hélices, stabilisateurs, plans fixes verticaux ou toutes autres surfaces stabilisantes de l'aéronef télépiloté et de toute autre surface indiquée comme étant une surface critique dans les manuels d'utilisation applicables au système.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 66](#)

[Version précédente](#)

Vol de formation

901.36 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté en vol en formation avec un autre aéronef à moins qu'une entente préalable n'ait été conclue entre les pilotes des aéronefs en cause à l'égard du vol proposé.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Interdiction — utilisation d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef habité en mouvement

901.37 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté lorsqu'il utilise un véhicule, un navire en mouvement ou un aéronef habité.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Dispositif de vue à la première personne

- **901.38 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à l'aide d'un dispositif de vue à la première personne, à moins qu'un observateur visuel maintienne sans aide un contact visuel avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter.
- **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), **dispositif de vue à la première personne** désigne l'appareil qui génère une image vidéo et la transmet en continu sur un écran ou sur le moniteur du poste de contrôle et qui donne au pilote d'un aéronef télépiloté l'impression de le piloter du point de vue d'un pilote à bord.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 67](#)

[Version précédente](#)

Vol de nuit — exigences

- **901.39 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté pendant la nuit, à moins que l'aéronef télépiloté soit équipé des feux nécessaires pour le rendre visible au pilote ou aux observateurs visuels — qu'ils utilisent ou non des lunettes de vision nocturne — et que les feux soient allumés.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en utilisant des lunettes de vision nocturne à moins qu'elles ne permettent de détecter toute la lumière du spectre visuel ou que cette personne n'ait un autre moyen qui permette de le faire.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 69](#)

[Version précédente](#)

Plusieurs aéronefs télépilotés

- **901.40 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit au pilote d'utiliser simultanément plus d'un aéronef télépiloté, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - **a)** les aéronefs sont utilisés pour effectuer une opération en VLOS;
 - **b)** les aéronefs sont utilisés conformément aux manuels d'utilisation applicables au système d'aéronef télépiloté;
 - **c)** le système d'aéronef télépiloté est conçu pour permettre l'utilisation de plusieurs aéronefs à partir du même poste de contrôle;
 - **d)** le nombre d'aéronefs utilisés simultanément est d'au plus cinq.
- **(2)** Le pilote peut utiliser simultanément plus de cinq aéronefs télépilotés si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(3)** Le pilote peut utiliser simultanément plus d'un aéronef télépiloté pour effectuer une opération qui n'est pas une opération en VLOS si elle est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 70](#)

[Version précédente](#)

Événements annoncés

- **901.41 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lors d'un événement annoncé, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le système d'aéronef télépiloté est utilisé pour le sauvetage de vies humaines, une opération policière, une opération de lutte contre les incendies ou toute autre opération effectuée pour les besoins d'une autorité publique.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 70](#)

[Version précédente](#)

Transfert des responsabilités

901.42 Il est interdit au pilote de transférer ses responsabilités à un autre pilote pendant le vol à moins que, avant le décollage ou le lancement de l'aéronef télépiloté :

- **a)** d'une part, une entente préalable à l'égard du transfert ait été conclue entre les pilotes;
- **b)** d'autre part, une procédure ait été prévue pour atténuer les risques de perte de contrôle de l'aéronef.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 71\(F\)](#)

[Version précédente](#)

Charges utiles

- **901.43 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté si l'aéronef transporte une charge utile qui, selon le cas :
 - **a)** comprend une matière explosive, corrosive, inflammable ou infectieuse;
 - **b)** se compose d'armes, de munitions ou d'autres matériels conçus pour usage militaire;
 - **c)** peut compromettre la sécurité aérienne ou causer des blessures à autrui;
 - **d)** est rattachée à l'aéronef au moyen d'un câble, à moins que l'opération soit effectuée conformément aux manuels d'utilisation applicables au système.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque l'aéronef transporte une charge utile visée au paragraphe (1) si cette opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 72](#)

[Version précédente](#)

Système d'interruption de vol

901.44 Il est interdit au pilote de déclencher un système qui interrompt le vol de l'aéronef télépiloté si la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes en serait compromise ou serait susceptible de l'être.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 73](#)

[Version précédente](#)

ELT

901.45 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté muni d'un ELT.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Transpondeur et équipement de transmission automatique d'altitude-pression

- **901.46 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote lorsque l'aéronef se trouve dans l'espace aérien à utilisation de transpondeur visé à l'article 601.03, à moins que l'aéronef ne soit muni d'un transpondeur et de l'équipement de transmission automatique d'altitude-pression.
- **(2)** L'unité de contrôle de la circulation aérienne peut autoriser le pilote à utiliser dans l'espace aérien visé à l'article 601.03 un aéronef télépilote qui n'est pas muni du transpondeur ou de l'équipement visé au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - **a)** l'unité de contrôle de la circulation aérienne fournit un service de contrôle de la circulation aérienne pour cet espace aérien;
 - **b)** le pilote en a fait la demande à l'unité de contrôle de la circulation aérienne avant d'entrer dans l'espace aérien;
 - **c)** la sécurité aérienne n'est pas susceptible d'être compromise.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Utilisation à un aérodrome, un aéroport, un héliport ou dans son voisinage

- **901.47 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote à un aérodrome ou à proximité d'un aérodrome inscrit dans le *Supplément de vol — Canada* ou dans le *Supplément hydroaérodromes* d'une manière qui pourrait perturber la trajectoire d'un aéronef circulant dans le circuit de trafic établi.
- **(2)** Sous réserve de l'article 901.73, il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote pour effectuer une opération en VLOS lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure :
 - **a)** à trois milles marins du centre d'un aéroport;
 - **b)** à un mille marin du centre d'un héliport.
- **(3)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote pour effectuer une opération en BVLOS lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure à cinq milles marins du centre d'un aérodrome inscrit dans le *Supplément de vol — Canada* ou dans le *Supplément hydroaérodromes*, sauf si l'opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(4)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aérodrome exploité sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, à moins d'y être autorisé par le ministre de la Défense nationale.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

- [DORS/2025-70, art. 74](#)

[Version précédente](#)

Dossiers

- **901.48 (1)** Le propriétaire d'un système d'aéronef télépilote tient les dossiers suivants :
 - **a)** un dossier contenant le nom des pilotes et des autres membres d'équipage qui participent à chaque vol et, à l'égard du système, le temps de chaque vol ou série de vols;
 - **b)** un dossier contenant les détails sur les travaux relatifs aux mesures obligatoires et aux travaux de maintenance, les modifications et les réparations effectués sur le système, y compris :
 - **(i)** le nom des personnes qui les ont effectués,
 - **(ii)** la date à laquelle ils ont été effectués,

- **(iii)** dans le cas d'une modification, le constructeur, le modèle et une description des pièces ou de l'équipement installés sur le système,
 - **(iv)** le cas échéant, toute instruction fournie pour réaliser les travaux.
- **(2)** Il veille à ce que les dossiers visés au paragraphe (1) soient conservés pour les périodes ci-après après leur création et soient mis à la disposition du ministre sur demande de ce dernier :
 - **a)** douze mois, dans le cas du dossier visé à l'alinéa (1)a);
 - **b)** vingt-quatre mois, dans le cas du dossier visé à l'alinéa (1)b).
- **(3)** S'il transfère la propriété du système à une autre personne, il est aussi tenu, au moment du transfert, de lui livrer tous les dossiers visés à l'alinéa (1)b).
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Mesures relatives aux incidents et accidents

- **901.49 (1)** Le pilote qui utilise un système d'aéronef télépilote cesse immédiatement de l'utiliser dès que l'un des incidents ou des accidents ci-après se produit, et ce, jusqu'à ce qu'une analyse soit faite pour en déterminer la cause et que des mesures correctives soient prises pour atténuer le risque qu'il se reproduise :
 - **a)** toute blessure nécessitant des soins médicaux;
 - **b)** tout contact entre l'aéronef et des personnes;
 - **c)** tout dommage imprévu subi par la cellule, le poste de contrôle, la charge utile ou les liaisons de commande et de contrôle qui nuit aux performances ou aux caractéristiques de vol de l'aéronef;
 - **d)** toute sortie de l'aéronef des limites horizontales et d'altitude prévues;
 - **e)** toute collision ou risque de collision avec un autre aéronef;
 - **f)** toute perte de contrôle, toute dérive ou toute disparition de l'aéronef;
 - **g)** tout incident non visé aux alinéas a) à f) qui a fait l'objet d'un rapport de police ou d'un compte-rendu relatif au Système de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile.
- **(2)** Il conserve un relevé des analyses effectuées en vertu du paragraphe (1) pendant une période de douze mois après la date de sa création et le met à la disposition du ministre sur demande de ce dernier.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Chute d'objets

901.50 Il est interdit au pilote de mettre en danger des personnes ou des biens à la surface en laissant tomber un objet d'un aéronef télépilote en vol.

- [DORS/2025-70, art. 75](#)

Rapport de difficultés en service

901.51 Le pilote du système d'aéronef télépilote dont le modèle a fait l'objet de la déclaration visée à l'article 901.194 et à l'égard duquel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 veille à ce que toute difficulté en service à signaler découverte relativement au système soit signalée à la personne qui a fait la déclaration dès que possible après la découverte.

- [DORS/2025-70, art. 75](#)

[901.52 réservé]

Section IV — opérations de base

Application

901.53 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation des petits aéronefs télépilotés pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien non contrôlé à une distance d'au moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 76](#)

[Version précédente](#)

Exigence relative au pilote

- **901.54 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins qu'elle ne respecte les exigences suivantes :
 - **a)** elle est âgée d'au moins quatorze ans;
 - **b)** elle est titulaire de l'un des documents suivants :
 - **(i)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55,
 - **(ii)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64,
 - **(iii)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90.
 - **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du système d'aéronef télépiloté est effectuée sous la supervision directe d'une personne qui est autorisée à utiliser un tel système en vertu de la présente section, de la section V ou de la section VI.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
 - [DORS/2025-70, art. 77](#)

[Version précédente](#)

Délivrance du certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base

901.55 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base, si le demandeur lui démontre, à la fois :

- **a)** qu'il est âgé d'au moins quatorze ans;
 - **b)** qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotés — opérations de base », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotés de 250 g à 150 kg inclusivement, opérations de base et opérations avancées*, TP 15263, publié par le ministre.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
 - [DORS/2025-70, art. 78](#)

[Version précédente](#)

Mise à jour des connaissances

- **901.56 (1)** Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base, d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées ou d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, sauf si, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :
 - **a)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base lui a été délivré en vertu de l'article 901.55, un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées lui a été délivré en vertu de l'article 901.64 ou un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 lui a été délivré en vertu de l'article 901.90;

- **b)** il ait terminé avec succès :
 - **(i)** soit l'un des examens visés aux alinéas 901.55b), 901.64b) ou 901.90d),
 - **(ii)** soit l'une des révisions en vol visées aux alinéas 901.64c) ou 901.90e),
 - **(iii)** soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.
- **(2)** La personne visée au paragraphe (1) conserve un relevé des activités visées à l'alinéa (1)b) pendant vingt-quatre mois après la date à laquelle elle les a terminées, lequel mentionne notamment la date à laquelle elle les a terminées.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 79](#)

[Version précédente](#)

Accessibilité au certificat et aux relevés

901.57 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section à moins que les documents ci-après ne lui soient facilement accessibles pendant l'utilisation du système :

- **a)** le certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55, le certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou le certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;
- **b)** un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.56.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 80](#)

[Version précédente](#)

Règles relatives aux examens

901.58 Il est interdit, relativement à tout examen tenu en vertu de la présente section :

- **a)** de copier ou d'enlever d'un endroit le texte de l'examen ou toute partie de celui-ci;
- **b)** d'aider quiconque ou d'accepter de l'aide de quiconque pendant l'examen, sauf s'il s'agit d'une mesure d'adaptation autorisée par le ministre;
- **c)** de subir l'examen ou toute partie de celui-ci pour le compte d'une autre personne.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 81](#)

[Version précédente](#)

Reprise d'un examen

901.59 Il est interdit à la personne qui échoue à un examen tenu en vertu de la présente section de le reprendre dans les vingt-quatre heures qui le suivent.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 82](#)

[Version précédente](#)

[901.60 et 901.61 réservés]

Section V — opérations avancées

Application

901.62 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté pour les opérations suivantes :

- **a)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS, selon le cas :
 - **(i)** dans l'espace aérien contrôlé,
 - **(ii)** à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération,
 - **(iii)** à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération,
 - **(iv)** à une distance de moins de trois milles marins du centre d'un aéroport ou inférieure à un mille marin d'un héliport;
 - **b)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer des opérations en VLOS prolongée dans l'espace aérien non contrôlé;
 - **c)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer des opérations protégées;
 - **d)** l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien non contrôlé, à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m) ou plus, mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
 - **e)** l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien non contrôlé, à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m), mais d'au moins 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
 - **f)** l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
 - **g)** l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien contrôlé.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
 - [DORS/2025-70, art. 83](#)

[Version précédente](#)

Exigence relative au pilote

- **901.63 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins qu'elle ne respecte les exigences suivantes :
 - **a)** elle est âgée d'au moins seize ans;
 - **b)** elle est titulaire de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - **(i)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64,
 - **(ii)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90.
 - **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du système d'aéronef télépiloté est effectuée sous la supervision directe d'une personne qui est autorisée à utiliser un tel système en vertu de la présente section ou de la section VI.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
 - [DORS/2025-70, art. 84](#)

[Version précédente](#)

Délivrance du certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées

I

- [DORS/2025-70, art. 98](#)

]

901.64 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées, si le demandeur lui démontre, à la fois :

- **a)** qu'il est âgé d'au moins seize ans;
 - **b)** qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes — opérations avancées », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g à 150 kg inclusivement, opérations de base et opérations avancées*, TP 15263, publié par le ministre;
 - **c)** qu'il a terminé avec succès, dans les douze mois qui précèdent la date de la demande, une révision en vol conformément à l'article 921.02 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes* dispensée par une personne qualifiée à titre d'évaluateur de vol aux termes du paragraphe 901.175(1).
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
 - [DORS/2021-152, art. 13\(F\)](#)
 - [DORS/2025-70, art. 85](#)
 - [DORS/2025-70, art. 98](#)

[Version précédente](#)

Mise à jour des connaissances

- **901.65 (1)** Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées ou d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section, sauf si, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :
 - **a)** un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées lui a été délivré en vertu de l'article 901.64 ou un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 lui a été délivré en vertu de l'article 901.90;
 - **b)** il a terminé avec succès :
 - **(i)** soit l'un des examens visés aux alinéas 901.55b), 901.64b) ou 901.90d),
 - **(ii)** soit l'une des révisions en vol visées aux alinéas 901.64c) ou 901.90e),
 - **(iii)** soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.
- **(2)** La personne visée au paragraphe (1) conserve un relevé des activités visées à l'alinéa (1)b) pendant vingt-quatre mois après la date à laquelle elle les a terminées, lequel mentionne notamment la date à laquelle elle les a terminées.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2021-152, art. 14\(F\)](#)
- [DORS/2025-70, art. 86](#)

[Version précédente](#)

Accessibilité au certificat et aux relevés

901.66 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section à moins que les documents ci-après ne soient facilement accessibles pendant l'utilisation du système :

- **a)** le certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou le certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;
 - **b)** un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.65.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
 - [DORS/2025-70, art. 87](#)

[Version précédente](#)

Règles relatives aux examens

901.67 Il est interdit d'accomplir les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) relativement à l'examen visé à la présente section.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 88\(F\)](#)

[Version précédente](#)

Reprise d'un examen ou d'une révision en vol

901.68 Il est interdit à la personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section de reprendre l'examen ou la révision dans les vingt-quatre heures qui suivent leur tenue.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 89](#)

[Version précédente](#)

Déclaration — opérations permises

901.69 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer l'une des opérations ci-après, sauf si la déclaration visée à l'article 901.194 a été présentée au ministre à l'égard du modèle de ce système et à l'égard de chaque exigence technique prévue à la norme 922 applicable à l'opération :

- **a)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un petit aéronef télépiloté est utilisé dans l'espace aérien contrôlé;
- **b)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un petit aéronef télépiloté est utilisé à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **c)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un petit aéronef télépiloté est utilisé à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **d)** l'opération protégée dans le cadre de laquelle un petit aéronef télépiloté est utilisé dans l'espace aérien contrôlé;
- **e)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté moyen est utilisé à une distance de 500 pieds (152,4 m) ou plus, mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **f)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté moyen est utilisé à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m), mais d'au moins 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **g)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté moyen est utilisé à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **h)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté moyen est utilisé dans l'espace aérien contrôlé.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 89](#)

[Version précédente](#)

Utilisation d'un système d'aéronef télépiloté modifié

- **901.70 (1)** Il est interdit au pilote d'effectuer l'une des opérations visées à l'article 901.69 au moyen d'un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit, sauf si :

- **a)** d'une part, le pilote est en mesure de démontrer au ministre que, malgré la modification, le système est toujours conforme aux exigences techniques de la norme 922 qui s'appliquent à l'égard de l'opération;
- **b)** d'autre part, la modification a été effectuée conformément aux instructions du constructeur des pièces ou de l'équipement utilisés pour modifier le système, le cas échéant.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit pour effectuer une opération visée aux alinéas 901.69f) ou g), à moins que la modification ait été effectuée conformément aux instructions de la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 90](#)

[Version précédente](#)

Utilisation dans un espace aérien contrôlé

- **901.71 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté en vertu de la présente section dans l'espace aérien contrôlé, à moins qu'il ait obtenu l'autorisation du fournisseur de services de la circulation aérienne responsable de la région d'exploitation et que les renseignements ci-après aient été fournis à ce dernier, sur demande :
 - **a)** la date, l'heure et la durée de l'utilisation;
 - **b)** la catégorie, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques physiques de l'aéronef;
 - **c)** les limites verticales et horizontales de la région d'exploitation;
 - **d)** [Abrogé, DORS/2025-70, art. 91]
 - **e)** [Abrogé, DORS/2025-70, art. 91]
 - **f)** [Abrogé, DORS/2025-70, art. 91]
 - **g)** le nom, les coordonnées et le numéro de certificat de tout pilote de l'aéronef;
 - **h)** les procédures et les profils de vol à suivre en cas de perte de liaison de commande et de contrôle;
 - **i)** les procédures à suivre en cas d'urgence;
 - **j)** le processus et le temps nécessaire pour interrompre l'utilisation;
 - **k)** tout autre renseignement exigé par le fournisseur de services de la circulation aérienne qui est nécessaire à la gestion de la circulation aérienne.
- **(2)** Malgré l'article 901.25, il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans un espace aérien contrôlé en vertu de la présente section, à une altitude supérieure à l'une des altitudes visées au même article, s'il obtient une autorisation à cet effet du fournisseur de services de la circulation aérienne responsable de la région d'exploitation.
- **(3)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté en vertu de la présente section dans l'espace aérien contrôlé, à moins que l'autorisation visée au paragraphe (1) lui soit facilement accessible pendant l'utilisation.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 91](#)

[Version précédente](#)

Conformité avec les instructions du contrôle de la circulation aérienne

901.72 Le pilote d'un aéronef télépiloté utilisé dans un espace aérien contrôlé en vertu de la présente section est tenu de se conformer à toutes les instructions du contrôle de la circulation aérienne qui lui sont destinées.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Activités dans le voisinage d'un aéroport ou d'un hélicoptère — procédures établies

901.73 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section lorsque l'aéronef télépiloté se trouve à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport ou inférieure à un mille marin d'un hélicoptère, sauf en conformité avec la procédure établie pour l'utilisation sécuritaire des systèmes d'aéronefs télépilotés applicable à cet aéroport ou à cet hélicoptère.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 92](#)

[Version précédente](#)

Opérations en VLOS prolongée et opérations protégées

- **901.74 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer une opération en VLOS prolongée ou une opération protégée, à moins de respecter les exigences suivantes :
 - **a)** au moment du décollage, du lancement, de l'atterrissage et de la récupération de l'aéronef télépiloté, le pilote et le poste de contrôle sont situés dans l'aire choisie à cet effet;
 - **b)** l'aéronef télépiloté est à une distance inférieure ou égale à deux milles marins du pilote, du poste de contrôle et de l'observateur visuel tout au long du vol;
 - **c)** l'opération est effectuée à une distance d'au moins 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer des opérations en VLOS prolongée, à moins qu'un observateur visuel maintienne sans aide un contact visuel suffisant avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter.
- [DORS/2025-70, art. 93](#)

Observateurs visuels

901.75 Il est interdit à l'observateur visuel d'agir à ce titre en vertu de la présente section à l'égard des opérations en VLOS prolongée, à moins de respecter les exigences suivantes :

- **a)** être titulaire de l'un des documents suivants :
 - **(i)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55,
 - **(ii)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64,
 - **(iii)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;
- **b)** maintenir sans aide un contact visuel suffisant avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter;
- **c)** demeurer à une distance inférieure ou égale à deux milles marins de l'aéronef télépiloté tout au long du vol.
- [DORS/2025-70, art. 93](#)

[901.76 à 901.86 réservés]

901.76 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.77 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.78 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.79 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.82 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.83 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.84 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.85 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.86 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

Section VI — opérations complexes de niveau 1

Application

901.87 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté pour les opérations suivantes :

- **a)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté ou d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en BVLOS dans l'espace aérien non contrôlé, à une distance d'au moins un kilomètre d'une zone peuplée;
- **b)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS dans l'espace aérien non contrôlé, au-dessus d'une zone peu densément peuplée ou à une distance de moins d'un kilomètre d'une zone peuplée.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

[Version précédente](#)

Exigence relative au certificat d'exploitation de SATP

901.88 Il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- **a)** elle est un exploitant de SATP ou un employé, un mandataire ou un représentant de celui-ci;
- **b)** elle se conforme aux conditions du certificat d'exploitation de SATP délivré à l'exploitant de SATP.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Exigence relative au pilote

- **901.89 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins, à la fois :
 - **a)** d'être âgé d'au moins dix-huit ans;
 - **b)** d'être titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du système d'aéronef télépiloté sert à la formation et est effectuée sous la supervision directe d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus qui est autorisée à utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Délivrance d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1

901.90 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 si le demandeur lui démontre, à la fois :

- **a)** qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans;
 - **b)** qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes — opérations avancées », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g à 150 kg inclusivement, opérations de base et opérations avancées*, TP 15263, publié par le ministre;
 - **c)** qu'il a terminé vingt heures d'instruction théorique au sol pour les SATP dispensée par un fournisseur de formation visé à l'article 901.182 et traitant des sujets prévus au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes — opérations complexes de niveau 1*, TP 15530, publié par le ministre;
 - **d)** qu'il a, après avoir terminé la formation visée à l'alinéa c), terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes — opérations complexes de niveau 1 », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes — opérations complexes de niveau 1*, TP 15530, publié par le ministre;
 - **e)** qu'il a, dans les douze mois qui précèdent la date de la demande, terminé avec succès une révision en vol conformément à l'article 921.07 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes* dispensée par une personne qualifiée à titre d'évaluateur de vol aux termes du paragraphe 901.175(2).
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Mise à jour des connaissances

901.91 Il est interdit au titulaire du certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section, sauf si, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :

- **a)** un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 lui a été délivré en vertu de l'article 901.90;
 - **b)** il a terminé avec succès :
 - **(i)** soit l'un des examens visés aux alinéas 901.55b), 901.64b) ou 901.90d),
 - **(ii)** soit l'une des révisions en vol visée aux alinéas 901.64c) ou 901.90e),
 - **(iii)** soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Accessibilité du certificat et des relevés

901.92 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section, à moins que les documents ci-après lui soient facilement accessibles pendant l'utilisation :

- **a)** le certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;
 - **b)** un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.91.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Règles relatives aux examens

901.93 Il est interdit d'accomplir les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) relativement à l'examen visé à la présente section.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Reprise d'un examen ou d'une révision en vol

901.94 Il est interdit à la personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section de reprendre l'examen ou la révision dans les vingt-quatre heures qui suivent leur tenue.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Déclaration — opérations permises

- **901.95 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, sauf si la déclaration visée à l'article 901.194 a été présentée au ministre à l'égard du modèle de ce système et à l'égard de chaque exigence technique prévue à la norme 922 applicable à l'opération.
- **(2)** Malgré le paragraphe (1), il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section sans qu'une déclaration n'ait été présentée à l'égard des exigences techniques prévues à l'article 922.10 de la norme 922 si un observateur visuel maintient sans aide avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé un contact visuel suffisant pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter et si l'utilisation est effectuée conformément à la norme 923 — *Fonctions de détection et d'évitement basées sur la vision*.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Utilisation d'un système d'aéronef télépiloté modifié

- **901.96 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser, en vertu de la présente section, un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit, à moins que :
 - **a)** d'une part, le pilote soit en mesure de démontrer au ministre que, malgré la modification, le système est toujours conforme aux exigences techniques de la norme 922 qui s'appliquent à l'égard de l'utilisation;
 - **b)** d'autre part, la modification ait été effectuée conformément aux instructions du constructeur des pièces ou de l'équipement utilisés pour modifier le système, le cas échéant.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit pour effectuer l'opération visée à l'alinéa 901.87b), à moins que la modification ait été effectuée conformément aux instructions de la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

[901.97 à 901.109 réservés]

Section VII — [Réservée]

[901.110 à 901.132 réservés]

Section VIII — [Réservée]

[901.133 à 901.155 réservés]

Section IX — [Réservée]

[901.156 à 901.174 réservés]

Section X — Formation et révision en vol

Interdiction — évaluateur de vol

- **901.175 (1)** Il est interdit d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol pour la révision en vol visée à l'alinéa 901.64c), à moins :
 - **a)** d'une part, de détenir un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées, annoté de la qualification d'évaluateur de vol en application de l'article 901.176, ou un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1, annoté de la même qualification;

- **b)** d'autre part, d'être en mesure de démontrer son affiliation à un fournisseur de formation qui a présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.05 ou 921.08 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotes*.
- **(2)** Il est interdit d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol pour la révision en vol visée à l'alinéa 901.90e), à moins :
 - **a)** d'une part, de détenir un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 annoté de la qualification d'évaluateur de vol en application de l'article 901.176;
 - **b)** d'autre part, d'être en mesure de démontrer son affiliation à un fournisseur de formation qui a présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.08 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotes*.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Qualification d'évaluateur de vol

901.176 Le ministre annote, sur réception d'une demande, la qualification d'évaluateur de vol sur le certificat de pilote du demandeur si ce dernier lui démontre que, à la fois :

- **a)** il est âgé d'au moins dix-huit ans;
- **b)** il est titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90 et il respecte les exigences de mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.65 ou 901.91, selon le cas;
- **c)** il a été titulaire d'un des certificats visés à l'alinéa b) pendant au moins six mois immédiatement avant la date de la demande;
- **d)** il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes – évaluateurs de vol », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g à 150 kg inclusivement, opérations de base et opérations avancées*, TP 15263, publié par le ministre.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Règles relatives à l'examen

901.177 Il est interdit d'accomplir les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) relativement à l'examen visé à l'alinéa 901.176d).

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Reprise de l'examen

901.178 Il est interdit à la personne qui échoue à l'examen visé à l'alinéa 901.176d) de le reprendre dans les vingt-quatre heures qui le suivent.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Présentation d'une déclaration

901.179 Tout fournisseur de formation peut présenter une déclaration au ministre conformément aux exigences de l'article 921.05 ou 921.08 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotes* s'il est Canadien.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Exigences relatives aux fournisseurs de formation — révision en vol

901.180 Le fournisseur de formation qui a présenté la déclaration visée aux alinéas 901.175(1)b) ou (2)b) est tenu, à la fois :

- **a)** de soumettre au ministre le nom de toute personne qui lui est affiliée et qui se propose d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol;
- **b)** de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa a) effectue les révisions en vol conformément à l'article 901.181;
- **c)** si la personne visée à l'alinéa a) cesse de lui être affiliée, d'en aviser le ministre dans les sept jours suivant la date à laquelle se termine l'affiliation.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Conduite des révisions en vol

901.181 Il est interdit d'effectuer la révision en vol visée aux alinéas 901.64c) ou 901.90e), sauf conformément aux exigences de l'article 921.06 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotés*.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Exigences relatives aux fournisseurs de formation — instruction théorique au sol pour les SATP

- **901.182 (1)** Il est interdit au fournisseur de formation de donner l'instruction théorique au sol pour les SATP visée à l'alinéa 901.90c), à moins, à la fois :
 - **a)** d'avoir présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.08 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotés*;
 - **b)** d'avoir nommé un directeur de l'instruction au sol responsable de la tenue de l'instruction théorique au sol pour les SATP.
- **(2)** Le fournisseur de formation est tenu d'aviser le ministre dans les trente jours qui suivent toute modification à la nomination du directeur de l'instruction au sol.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Exigences relatives au directeur de l'instruction au sol

901.183 Il est interdit d'agir en qualité de directeur de l'instruction au sol, à moins d'être titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90 annoté de la qualification d'évaluateur de vol en application de l'article 901.176.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Relevé d'instruction théorique au sol

901.184 Le fournisseur de formation remet un relevé écrit à quiconque termine l'instruction théorique au sol pour les SATP visée à l'alinéa 901.90c).

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

[901.185 à 901.193 réservés]

Section XI — déclaration à l'égard des SATP

Déclaration

- **901.194 (1)** La personne qui présente au ministre une déclaration à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépilote et à l'égard de toute exigence technique prévue à la norme 922 le fait conformément au paragraphe (2).
- **(2)** La déclaration, à la fois :

- **a)** précise le nom ou la dénomination sociale de la personne qui présente la déclaration, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées et, à l'égard du système d'aéronef télépiloté, les renseignements suivants :
 - **(i)** le nom du modèle,
 - **(ii)** les éléments configurables du système,
 - **(iii)** les opérations mentionnées aux articles 901.69 ou 901.87 auxquelles le modèle de système est destiné,
 - **(iv)** les exigences techniques prévues à la norme 922 qui font l'objet de la déclaration;
- **b)** indique que la personne qui la présente a vérifié que le modèle de système est conforme aux exigences techniques qui sont précisées aux termes du sous-alinéa a)(iv) et, dans le cas du modèle pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196, a effectué cette vérification à l'aide des moyens indiqués dans sa demande de délivrance d'une lettre d'acceptation aux termes du sous-alinéa 901.196(2)c)(ii).
- **(3)** Dans le cas du modèle de système d'aéronef télépiloté destiné aux opérations visées aux alinéas 901.69f) ou g) ou 901.87b), il est interdit de présenter au ministre la déclaration visée au paragraphe (1), à moins qu'une lettre d'acceptation ait été délivrée à l'égard du modèle de système en vertu de l'article 901.196 dans les deux ans qui précèdent la déclaration.
- **(4)** Les circonstances ci-après entraînent l'invalidité de la déclaration :
 - **a)** le ministre conclut que le modèle de système d'aéronef télépiloté n'est pas conforme aux exigences techniques qui sont précisées aux termes du sous-alinéa (2)a)(iv);
 - **b)** la personne qui a présenté la déclaration transmet au ministre l'avis prévu à l'article 901.195;
 - **c)** la personne qui a présenté la déclaration n'a pas présenté son rapport annuel conformément à l'article 901.199.
- **(5)** Dans le cas visé à l'alinéa (4)b) à l'égard de l'avis visé à l'alinéa 901.195(1)b), la déclaration n'est invalide qu'à l'égard des opérations visées aux alinéas 901.69f) et g) et 901.87b).
- **(6)** Dans le cas visé à l'alinéa (4)c), la déclaration n'est invalide qu'à l'égard des opérations visées aux alinéas 901.69f) et g) et 901.87b) et que pendant la période où le rapport annuel n'a pas été présenté.
- **(7)** La personne qui présente la déclaration est tenue d'aviser le ministre de tout changement relatif aux noms, à la dénomination sociale, à l'adresse et aux coordonnées visés à l'alinéa (2)a) dans les trente jours suivant le changement.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Avis au ministre

- **901.195 (1)** La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 avise ce dernier, à la fois :
 - **a)** de toute lacune relative au modèle de système d'aéronef télépiloté qui fait en sorte que celui-ci ne respecte plus les exigences techniques qui sont précisées aux termes du sous-alinéa 901.194(2)a)(iv);
 - **b)** du fait qu'elle a cessé de maintenir un système de rapports de difficultés en service, si elle est tenue d'établir et de maintenir un tel système par application de l'article 901.197.
- **(2)** La personne avise le ministre, dans le cas visé à l'alinéa (1)a), dès que possible après avoir constaté la lacune et, dans le cas de l'alinéa (1)b), à la date à laquelle elle cesse de maintenir le système de rapports de difficultés en service.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Délivrance d'une lettre d'acceptation

- **901.196 (1)** Sur réception d'une demande comprenant les renseignements prévus au paragraphe (2), le ministre délivre une lettre d'acceptation au demandeur à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté qui fait l'objet de la demande, si ce dernier lui démontre qu'il est en mesure de satisfaire aux exigences ci-après :
 - **a)** vérifier que le modèle de système est conforme aux exigences techniques de la norme 922 à l'égard desquelles il se propose de faire la déclaration visée à l'article 901.194;
 - **b)** établir et maintenir un système de rapports de difficultés en service conforme aux exigences de l'article 901.197;
 - **c)** s'il est le constructeur d'un élément du système d'aéronef télépiloté, assurer la cohérence de la production ou, s'il fournit un service qui est un élément de ce système, veiller à ce que l'activation et la prestation du service soient effectuées de manière cohérente.
- **(2)** Le demandeur fournit les renseignements suivants :
 - **a)** son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées;
 - **b)** un concept d'opération comprenant :
 - **(i)** une description des caractéristiques de conception principales et des spécifications du système d'aéronef télépiloté, notamment une description technique :
 - **(A)** de l'aéronef télépiloté, y compris la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air,
 - **(B)** de tous les autres éléments du système qui sont nécessaires pour que celui-ci respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i),
 - **(ii)** les opérations mentionnées aux articles 901.69 ou 901.87 auxquelles le modèle de système est destiné,
 - **(iii)** une description de toute limite d'utilisation du système, y compris les limites relatives au personnel et à l'environnement, qui doit être observée pour que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i),
 - **(iv)** toute procédure d'utilisation du système, les directives relatives à l'intégration et à la mise à l'essai des éléments du système et les instructions relatives à l'entretien courant et à la maintenance du système,
 - **(v)** toute mesure obligatoire devant être prise pour que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i);
 - **c)** un plan de déclaration indiquant, à la fois :
 - **(i)** les exigences techniques prévues à la norme 922 à l'égard desquelles le demandeur se propose de faire la déclaration visée à l'article 901.194,
 - **(ii)** les moyens qui seront utilisés pour démontrer que le modèle de système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa (i), y compris les normes de l'industrie qui seront suivies et toute dérogation envisagée à leur égard, et la façon dont ils permettront de faire cette démonstration,
 - **(iii)** les ressources nécessaires pour faire la démonstration visée au sous-alinéa (ii),
 - **(iv)** l'échéancier applicable à la démonstration visée au sous-alinéa (ii);
 - **d)** des copies en français ou en anglais, ou dans les deux langues, des normes que le demandeur se propose de suivre pour démontrer que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i);
 - **e)** la documentation qui démontre qu'il possède les moyens techniques, ou a accès à des moyens techniques, qui lui permettent, à la fois :
 - **(i)** de procéder aux analyses et aux essais de conception pour démontrer que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i),

- **(ii)** de construire tout élément du système dont il est le constructeur,
- **(iii)** de soutenir l'exploitation du système en service;
- **f)** s'il est le constructeur d'un élément du système, un plan de construction qui décrit, à la fois :
 - **(i)** les méthodes de construction, y compris comment il prévoit assurer la cohérence de la production,
 - **(ii)** la procédure de contrôle de la qualité, notamment à l'égard des travaux effectués par les fournisseurs qu'il engage,
 - **(iii)** la procédure de gestion de la configuration pour tous les éléments de la production;
- **g)** s'il fournit un service qui est un élément du système, un plan de mise en service qui décrit, à la fois :
 - **(i)** la procédure et les tests nécessaires à l'activation du service,
 - **(ii)** la procédure pour vérifier que le service fonctionne de la manière prévue;
- **h)** un plan de soutien à l'égard du produit qui décrit comment il prévoit soutenir l'exploitation du système en service, notamment :
 - **(i)** une description du système de rapports de difficultés en service qu'il prévoit établir aux termes de l'article 901.197,
 - **(ii)** une description des modifications qui peuvent être apportées au système par toute personne autre que lui et toute instruction à leur égard,
 - **(iii)** une description de la maintenance nécessaire au système et comment le système, ou des éléments de celui-ci, peut être retourné pour de la maintenance,
 - **(iv)** une description de la façon dont les mesures obligatoires seront mises à la disposition des utilisateurs du modèle de système.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Établissement d'un système de rapports de difficultés en service

- **901.197 (1)** La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de système d'aéronef télépilote pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 établit et maintient un système de rapports de difficultés en service en vue de recevoir, de consigner, d'analyser et d'examiner les rapports et les renseignements liés à toute difficulté en service à signaler concernant ce modèle.
- **(2)** Le système de rapports de difficultés en service comprend :
 - **a)** un moyen pour recevoir les rapports et les renseignements liés aux difficultés en service à signaler;
 - **b)** des directives concernant les renseignements à présenter à la personne qui fait la déclaration.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Enquête sur les rapports de difficultés en service

901.198 Si la personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépilote pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 reçoit un rapport de difficulté en service concernant ce modèle, elle fait enquête sur la difficulté en service et, si celle-ci découle d'une lacune du modèle qui fait en sorte que le système d'aéronef télépilote ne respecte plus les exigences techniques visées au sous-alinéa 901.194(2)a)(iv), élabore une mesure obligatoire pour corriger cette lacune.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Rapport annuel

- **901.199 (1)** La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 présente au ministre un rapport annuel à l'égard de ce modèle.
- **(2)** Le rapport annuel comprend les renseignements suivants :
 - **a)** le nom de la personne qui présente le rapport;
 - **b)** le nom du modèle de système d'aéronef télépiloté;
 - **c)** le nombre réel ou, à défaut, estimé d'heures totales d'utilisation de ces systèmes au Canada pour l'année couverte par le rapport;
 - **d)** le nombre de rapports de difficultés en service à signaler reçus pendant l'année couverte par le rapport, ainsi qu'un sommaire des rapports à l'égard desquels des mesures obligatoires ont été élaborées et une description de celles-ci.
- **(3)** Le rapport annuel est présenté au ministre chaque année au plus tard à l'anniversaire de la présentation de la déclaration visée à l'article 901.194.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Documentation

901.200 La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté met à la disposition de tout utilisateur du modèle :

- **a)** un programme de maintenance qui comprend :
 - **(i)** des instructions relatives à la maintenance et à l'entretien courant du système,
 - **(ii)** un programme d'inspection visant le maintien de l'état de préparation du système;
- **b)** les mesures obligatoires qu'elle élabore à l'égard du système;
- **c)** un manuel d'utilisation qui comprend :
 - **(i)** une description du système,
 - **(ii)** les plages de poids et de centres de gravité qui délimitent l'utilisation du système en toute sécurité dans des conditions normales et en situation d'urgence et, dans le cas où une combinaison de poids et de centre de gravité est considérée comme étant sécuritaire uniquement dans certaines limites de charge, les limites et la combinaison de poids et de centre de gravité correspondante,
 - **(iii)** à l'égard de chaque phase de vol et mode de fonctionnement, les conditions nécessaires pour assurer la stabilité des liaisons de commande et de contrôle et les altitudes et vitesses minimales et maximales permettant l'utilisation en toute sécurité de l'aéronef télépiloté dans des conditions normales et en situation d'urgence,
 - **(iv)** une description des effets des conditions météorologiques prévisibles et des autres conditions environnementales qui ont une incidence sur le rendement du système,
 - **(v)** les caractéristiques du système qui peuvent causer des blessures graves aux membres d'équipage durant l'utilisation,
 - **(vi)** les caractéristiques de conception du système qui sont destinées à protéger contre les blessures les personnes qui ne participent pas à l'utilisation, ainsi que les utilisations qui s'y rattachent,
 - **(vii)** les avertissements qui sont donnés au pilote en cas de toute dégradation du rendement du système qui pourrait entraîner des conditions d'utilisation non sécuritaires,
 - **(viii)** les procédures d'utilisation du système dans des conditions normales et en situation d'urgence,
 - **(ix)** des instructions d'assemblage, d'ajustement et de modification du système,

- **(x)** des instructions pour l'intégration des éléments du système.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Tenue de dossiers

- **901.201 (1)** La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté conserve et, à la demande du ministre, met à la disposition de ce dernier des dossiers dans lesquels sont consignés les renseignements suivants :
 - **a)** les mesures obligatoires élaborées à l'égard du système;
 - **b)** les résultats des vérifications qu'elle a effectuées pour s'assurer que le modèle de système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa 901.194(2)a)(iv) et les rapports afférents;
 - **c)** si elle est tenue d'établir et de maintenir un système de rapports de difficultés en service par application de l'article 901.197, les résultats des enquêtes sur les difficultés en service qu'elle a effectuées.
- **(2)** La personne conserve les dossiers visés au paragraphe (1) jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :
 - **a)** la date qui tombe deux ans après la date de la fin définitive de la production du modèle de système d'aéronef télépiloté;
 - **b)** la date qui tombe deux ans après la date où la personne a transmis au ministre l'avis prévu à l'article 901.195.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

[901.202 à 901.212 réservés]

Section XII — certificat d'exploitation de SATP

Admissibilité au certificat d'exploitation de SATP

901.213 Toute personne peut être titulaire d'un certificat d'exploitation de SATP si :

- **a)** dans le cas où elle se propose de fournir un service aérien commercial, elle est un Canadien;
- **b)** dans tout autre cas, elle est :
 - **(i)** soit un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada,
 - **(ii)** soit une administration publique du Canada ou l'un de ses mandataires,
 - **(iii)** soit une société ou une entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Délivrance

901.214 Le ministre, sur réception d'une demande comportant les renseignements ci-après, délivre un certificat d'exploitation de SATP au demandeur :

- **a)** le nom ou la dénomination sociale du demandeur, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées;
- **b)** le nom du gestionnaire supérieur responsable;
- **c)** une déclaration indiquant que le demandeur dispose de ce qui suit :
 - **(i)** un manuel d'exploitation de SATP conforme aux exigences de l'article 901.217,

- (ii) les processus prévus à l'article 901.218,
- (iii) un programme de formation conforme aux exigences de l'article 901.219;
- d) le type d'opération que le demandeur se propose d'effectuer et si celui-ci se propose de fournir un service aérien commercial.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Contenu du certificat d'exploitation de SATP

Partie IX — Systèmes d'aéronefs télépilotés

Section I — dispositions générales

Définitions et interprétation

900.01 Les définitions ci-après s'appliquent à la présente partie.

aéronef télépiloté moyen Aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est supérieure à 25 kg (55 livres) et d'au plus 150 kg (331 livres). (*medium remotely piloted aircraft*)

autonome[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

BVLOS Au-delà de la visibilité directe. (*BVLOS*)

certificat d'exploitation de SATP Certificat délivré en vertu de l'article 901.214. (*RPAS operator certificate*)

charge utile Système, objet ou groupe d'objets, notamment une charge à élingue, à bord d'un aéronef télépiloté ou relié à celui-ci sans être essentiel au vol. (*payload*)

dérive Interruption ou perte de la liaison de commande et de contrôle d'un aéronef télépiloté qui fait en sorte que le pilote ne peut plus contrôler l'aéronef et que celui-ci ne suit plus les procédures prévues ou ne fonctionne plus de manière prévisible ou planifiée. (*fly-away*)

dispositif de vue à la première personne[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

événement annoncé Événement en plein air qui est annoncé au grand public, notamment un concert, un festival, un marché ou une compétition sportive. (*advertised event*)

exploitant de SATP Titulaire d'un certificat d'exploitation de SATP. (*RPAS operator*)

fonctions de détection et d'évitement[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

géographie de vol Région dans laquelle l'aéronef télépiloté est censé voler lors d'une opération en particulier. (*flight geography*)

instruction théorique au sol pour les SATP Formation dispensée par un instructeur à une ou plusieurs personnes, en personne ou en ligne, sous forme d'un programme structuré de cours ou de travaux ou d'études selon un rythme personnel. (*RPAS ground school instruction*)

liaison de commande et de contrôle[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

manuel d'exploitation de SATP Manuel établi par l'exploitant de SATP en vertu de l'article 901.217. (*RPAS operations manual*)

masse opérationnelle Masse de l'aéronef télépiloté à tout moment au cours du vol, y compris toute charge utile et tout équipement de sécurité à bord ou relié à l'aéronef. (*operating weight*)

mesure obligatoire Inspection, réparation ou modification d'un système d'aéronef télépiloté dont l'omission entraînerait un état dangereux ou potentiellement dangereux. (*mandatory action*)

norme 922 La norme 922 — *Assurance de la sécurité des SATP*, publiée par le ministère des Transports. (*Standard 922*)

observateur visuel Membre d'équipage formé pour aider le pilote à assurer la sécurité du pilotage lors d'un vol. (*visual observer*)

opération en BVLOS Opération dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté est utilisé autrement qu'en visibilité directe. La présente définition ne vise pas l'opération en VLOS prolongée, ni l'opération protégée. (*BVLOS operation*)

opération en VLOS Opération dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté est utilisé en visibilité directe. (*VLOS operation*)

opération en VLOS prolongée Opération dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté est utilisé autrement qu'en visibilité directe et pendant laquelle un contact visuel est maintenu sans aide avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef

est utilisé, suffisant pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter. (*extended VLOS operation*)

opération protégée Opération dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté est utilisé autrement qu'en visibilité directe et demeure à une distance inférieure à 200 pieds (61 m), mesurée horizontalement, de tout bâtiment ou de toute structure et à une altitude d'au plus 100 pieds (30 m) au-dessus de ce bâtiment ou de cette structure. (*sheltered operation*)

petit aéronef télépiloté Aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est d'au moins 250 g (0,55 livre) et d'au plus 25 kg (55 livres). (*small remotely piloted aircraft*)

poste de contrôle[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

procédure de contingence Procédure à suivre en réponse à des conditions qui peuvent mener à une situation dangereuse. (*contingency procedures*)

Supplément hydroaérodromes S'entend au sens de l'article 300.01. (*Water Aerodrome Supplement*)

système d'interruption du vol[Abrogée, DORS/2025-70, art. 43]

tampon de risque au sol Espace entourant directement le volume de contingence qui, lorsque mesuré horizontalement à partir du périmètre du volume de contingence, est au moins égal à l'altitude maximale prévue pour le vol de l'aéronef télépiloté. (*ground risk buffer*)

visibilité directe ou **VLOS** Contact visuel maintenu sans aide avec un aéronef télépiloté de manière suffisante pour en garder le contrôle, en connaître l'emplacement et balayer du regard l'espace aérien dans lequel il est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter. (*visual line-of-sight* or VLOS)

volume de contingence Espace entourant directement la géographie de vol dans laquelle la procédure de contingence est destinée à être utilisée pour ramener l'aéronef télépiloté dans la géographie de vol ou terminer le vol de manière sécuritaire. (*contingency volume*)

volume opérationnel Espace qui comprend la géographie de vol, le volume de contingence et le tampon de risque au sol. (*operational volume*)

zone peu densément peuplée Région où se trouvent plus de cinq personnes, mais au plus vingt-cinq, par kilomètre carré. (*sparsely populated area*)

zone peuplée Région où se trouvent plus de cinq personnes par kilomètre carré. (*populated area*)

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 43](#)

[Version précédente](#)

Application

900.02 La présente partie s'applique à l'égard de l'utilisation de systèmes d'aéronefs télépilotés.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

[Version précédente](#)

Application différée de certaines dispositions

900.02.1 L'alinéa 901.26b), les paragraphes 901.30(2), 901.34(2), (3) et (4) et 901.47(3) et les articles 901.74, 901.75, 901.88, 901.89, 901.91, 901.92, 901.95 et 901.96 ne s'appliquent pas avant le 4 novembre 2025.

- [DORS/2025-70, art. 44](#)

[Version précédente](#)

900.03 [Réservé, DORS/2019-11, art. 23]

[900.03 à 900.05 réservés]

Section II — règles générales d'utilisation et de vol

[

- DORS/2025-70, art. 46

1

Utilisation imprudente ou négligente

900.06 Il est interdit d'utiliser un système d'aéronef télépiloté d'une manière imprudente ou négligente qui constitue ou est susceptible de constituer un danger pour la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Entrée involontaire dans l'espace aérien réglementé

900.07 La personne qui utilise un aéronef télépiloté veille à ce que l'unité de contrôle de la circulation aérienne, la station d'information de vol ou l'organisme utilisateur compétents soient immédiatement avisés si elle perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans un espace aérien de classe F à statut spécial réglementé, tel que le précise le *Manuel des espaces aériens désignés*.

- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Interdiction — périmètre de sécurité d'urgence

- **900.08 (1)** Il est interdit d'utiliser un aéronef télépiloté au-dessus ou à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité publique en réponse à une situation d'urgence.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'aéronef télépiloté est utilisé pour le sauvetage de vies humaines, une opération policière, une opération de lutte contre les incendies ou toute autre opération effectuée pour les besoins d'une autorité publique.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Interdiction — service aérien commercial

- **900.09 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à toute personne d'utiliser un aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est de 250 g (0,55 livre) ou plus pour fournir un service aérien commercial, à moins qu'elle soit un Canadien ou un employé, un mandataire ou un représentant d'un exploitant de SATP.
- **(2)** Il est permis à la personne qui ne respecte pas les critères prévus au paragraphe (1) d'utiliser un aéronef télépiloté pour fournir un service aérien spécialisé si :
 - **a)** d'une part, elle est un citoyen, un résident permanent ou une personne morale d'un État étranger avec lequel le Canada a conclu un accord de libre-échange, qu'il a mis en oeuvre, autorisant cette utilisation;
 - **b)** d'autre part, l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(3)** Il est permis à la personne qui ne respecte pas les critères prévus au paragraphe (1) d'utiliser un aéronef télépiloté pour fournir un service de transport aérien si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 61 de la [Loi sur les transports au Canada](#).
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

[900.10 à 900.12 réservés]

Section III — immatriculation des aéronefs télépilotés

Immatriculation

- **900.13 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui comprend un aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est de 250 g (0,55 livre) ou plus, à moins que l'aéronef télépiloté soit immatriculé en vertu de la présente section.

- **(2)** Il est permis d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui comprend un aéronef télépiloté non immatriculé en vertu de la présente section si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Numéro d'immatriculation

900.14 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, à moins que le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 900.16(3)a) soit clairement visible sur l'aéronef télépiloté.

- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Qualifications pour être propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté

- **900.15 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), peut être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté :
 - **a)** tout citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
 - **b)** toute personne morale ou entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales;
 - **c)** toute administration publique du Canada ou ses mandataires.
- **(2)** Dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit être âgée d'au moins quatorze ans pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Exigences relatives à l'immatriculation

- **900.16 (1)** Sur réception d'une demande, le ministre immatricule l'aéronef télépiloté si le demandeur a qualité pour en être le propriétaire enregistré.
- **(2)** La demande comprend les renseignements suivants :
 - **a)** si le demandeur est une personne physique :
 - **(i)** son nom et son adresse,
 - **(ii)** sa date de naissance,
 - **(iii)** une mention indiquant si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
 - **b)** si le demandeur est une personne morale ou une entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales :
 - **(i)** sa dénomination sociale et son adresse,
 - **(ii)** le nom et le titre de la personne qui fait la demande,
 - **(iii)** le numéro d'entreprise assigné à la personne morale ou à l'entité, le cas échéant, par le ministre du Revenu national;
 - **c)** si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province :
 - **(i)** le nom de l'organisme gouvernemental,
 - **(ii)** le nom et le titre de la personne qui fait la demande;

- **d)** une mention indiquant si l'aéronef a été acheté ou construit par le demandeur;
- **e)** le cas échéant, la date de l'achat de l'aéronef par le demandeur;
- **f)** le cas échéant, le constructeur et le modèle de l'aéronef;
- **g)** le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef;
- **h)** la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air;
- **i)** tout numéro d'immatriculation canadien qui a déjà été délivré à l'égard de l'aéronef.
- **(3)** Au moment de l'immatriculation de l'aéronef télépiloté, le ministre délivre à son propriétaire enregistré un certificat d'immatriculation qui comprend :
 - **a)** le numéro d'immatriculation;
 - **b)** le nom ou la dénomination sociale du propriétaire enregistré, selon le cas, ainsi que son adresse;
 - **c)** le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Registre des aéronefs télépilotés

900.17 Le ministre établit et tient à jour un registre des aéronefs télépilotés qui contient les renseignements ci-après au sujet de chaque aéronef pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré en vertu de l'article 900.16 :

- **a)** le nom et l'adresse du propriétaire enregistré;
- **b)** le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 900.16(3)a);
- **c)** tout autre renseignement sur l'aéronef que le ministre détermine utile pour l'immatriculation de l'aéronef télépiloté.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Annulation du certificat d'immatriculation

- **900.18 (1)** Le propriétaire enregistré de l'aéronef télépiloté avise le ministre de la survenance de l'un ou l'autre des événements ci-après, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :
 - **a)** l'aéronef est détruit;
 - **b)** l'aéronef est désaffecté;
 - **c)** l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées;
 - **d)** l'aéronef est porté disparu depuis au moins soixante jours;
 - **e)** le propriétaire enregistré de l'aéronef en a transféré la garde et la responsabilité légales.
- **(2)** La survenance de l'un des événements visés au paragraphe (1) entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef télépiloté.
- **(3)** La survenance de l'un des événements ci-après entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef télépiloté :
 - **a)** le propriétaire enregistré de l'aéronef est décédé;
 - **b)** l'entité qui est le propriétaire enregistré de l'aéronef a fait l'objet d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une fusion;

- c) le propriétaire enregistré de l'aéronef n'a plus qualité au titre de l'article 900.15 pour en être le propriétaire enregistré.
- (4) Pour l'application de la présente section, le propriétaire a la garde et la responsabilité légales de l'aéronef télépiloté s'il a l'entière responsabilité de l'utilisation et de la maintenance du système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément.
- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Changement de nom ou d'adresse

900.19 Le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté avise le ministre de tout changement de nom ou de dénomination sociale, selon le cas, ou d'adresse dans les sept jours suivant le changement.

- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Accessibilité du certificat d'immatriculation

900.20 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, à moins que le certificat d'immatriculation délivré à l'égard de l'aéronef télépiloté qui est un élément du système lui soit facilement accessible pendant toute la durée de l'utilisation.

- [DORS/2025-70, art. 47](#)

Sous-partie 1 — petits aéronefs télépilotés et aéronefs télépilotés moyens

[

- [DORS/2025-70, art. 48](#)

]

Section I — disposition générale

Application

901.01 La présente sous-partie s'applique à l'égard de l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotés qui comprennent un petit aéronef télépiloté ou un aéronef télépiloté moyen.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 49](#)

[Version précédente](#)

Section II — [Réservée]

[901.02 à 901.10 réservés]

901.02 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.03 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.04 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.05 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.06 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.07 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.08 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

901.09 [Réservé, DORS/2025-70, art. 50]

[Version précédente](#)

Section III — règles générales d'utilisation et de vol

Visibilité directe

- **901.11 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que lui-même ou un observateur visuel suive l'aéronef en visibilité directe.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté sans que ce dernier ou un observateur visuel ne suive l'aéronef en visibilité directe s'il le fait en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 51](#)

[Version précédente](#)

Interdiction — périmètre de sécurité d'urgence

[901.12 réservé]

901.12 [Réservé, DORS/2025-70, art. 52]

[Version précédente](#)

Interdiction — espace aérien intérieur canadien

- **901.13 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote qui utilise un aéronef télépiloté de le faire quitter l'espace aérien intérieur canadien.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté hors de l'espace aérien intérieur canadien si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 53](#)

[Version précédente](#)

Espace aérien contrôlé

901.14 Sous réserve du paragraphe 901.71(1), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans l'espace aérien contrôlé.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 53](#)

[Version précédente](#)

Entrée involontaire dans l'espace aérien contrôlé

901.15 Le pilote d'un aéronef télépiloté veille à ce que l'unité de contrôle de la circulation aérienne, la station d'information de vol ou l'organisme utilisateur compétents soient immédiatement avisés s'il perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans l'espace aérien contrôlé.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 53](#)
- [DORS/2025-98, art. 24](#)

[Version précédente](#)

Sécurité du vol

901.16 Le pilote qui utilise un système d'aéronef télépiloté cesse immédiatement de l'utiliser dès que la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible d'être compromise.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Priorité de passage

901.17 Le pilote d'un aéronef télépiloté cède en tout temps le passage aux aéroplanes entraînés par moteur, aux dirigeables, aux planeurs et aux ballons.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Évitement d'abordage

901.18 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à proximité telle d'un autre aéronef que cela créerait un risque d'abordage.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

État des membres d'équipage

- **901.19 (1)** Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un système d'aéronef télépiloté :
 - a) lorsqu'elle est fatiguée ou sera probablement fatiguée;
 - b) lorsqu'elle est, de quelque autre manière, inapte à exercer correctement ses fonctions.
- **(2)** Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un système d'aéronef télépiloté dans les cas suivants :
 - a) elle a ingéré une boisson alcoolisée dans les douze heures qui précèdent;
 - b) elle est sous l'effet de l'alcool;
 - c) elle fait usage d'une drogue qui affaiblit ses facultés au point où la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible d'être compromise.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Observateurs visuels

- **901.20 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsqu'il a recours à des observateurs visuels pour l'aider à détecter et à éviter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger, à moins qu'une communication fiable et en temps opportun soit maintenue entre lui et chaque observateur visuel pendant l'utilisation.
- **(2)** L'observateur visuel communique en temps opportun avec le pilote si, pendant l'utilisation, il détecte un conflit de circulation aérienne, un danger pour la sécurité aérienne ou un danger pour la sécurité des personnes à la surface.
- **(3)** Il est interdit à l'observateur visuel d'exercer ses fonctions à l'égard de plus d'un aéronef télépiloté simultanément, à moins que les aéronefs ne soient utilisés conformément au paragraphe 901.40(1) ou en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(4)** Il est interdit à l'observateur visuel d'exercer ses fonctions lorsqu'il utilise un véhicule, un navire ou un aéronef en mouvement.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

- [DORS/2025-70, art. 55](#)

[Version précédente](#)

Conformité aux instructions

901.21 Chaque membre d'équipage d'un système d'aéronef télépiloté est tenu de se conformer aux instructions du pilote pendant le temps de vol.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Personnes à bord

901.22 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté qui transporte des personnes à bord.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 56](#)

[Version précédente](#)

Procédures

- **901.23 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, à moins que les procédures ci-après aient été établies :
 - **a)** des procédures relatives aux conditions normales d'utilisation, y compris des procédures avant le vol, le décollage, le lancement, l'approche, l'atterrissage ou la récupération;
 - **b)** des procédures relatives aux conditions d'urgence, y compris celles touchant :
 - **(i)** la défaillance du poste de contrôle,
 - **(ii)** les défaillances de l'équipement,
 - **(iii)** la défaillance de l'aéronef télépiloté,
 - **(iv)** la perte de la liaison de commande et de contrôle,
 - **(v)** la dérive,
 - **(vi)** l'interruption de vol,
 - **(vii)** la détection et l'évitement des conflits de circulation aérienne ou de tout autre danger.
- **(2)** Si le constructeur du système d'aéronef télépiloté ou la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système fournit des instructions relativement aux sujets visés aux alinéas (1)a) et b), les procédures établies en vertu du paragraphe (1) doivent en tenir compte.
- **(3)** Il est interdit au pilote de procéder au décollage ou au lancement d'un aéronef télépiloté à moins que les procédures visées au paragraphe (1) n'aient été révisées avant le vol par chaque membre d'équipage et qu'elles soient à leur portée.
- **(4)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, sauf conformément aux procédures visées au paragraphe (1).
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 57](#)

[Version précédente](#)

Information préalable au vol

901.24 Le pilote d'un aéronef télépiloté est tenu, avant le commencement d'un vol, de bien connaître les renseignements pertinents à l'égard d'un vol, notamment :

- **a)** les résultats de l'examen des lieux effectué au titre de l'article 901.27;
- **b)** toute déclaration visée à l'article 901.194 présentée à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté qui sera utilisé pour le vol;
- **c)** les compétences des membres d'équipage.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

- [DORS/2025-70, art. 58](#)

[Version précédente](#)

Altitude maximale

- **901.25 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à une altitude supérieure à l'une des altitudes suivantes :
 - **a)** 400 pieds (122 m) AGL;
 - **b)** 100 pieds (30 m) au-dessus d'un immeuble ou d'une structure, si l'aéronef est utilisé à une distance de moins de 200 pieds (61 m), mesurée horizontalement, de l'immeuble ou de la structure.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à une altitude supérieure à l'une des altitudes prévues au paragraphe (1) s'il le fait en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Distance horizontale

901.26 Il est interdit au pilote d'utiliser, sauf en vertu de la section V :

- **a)** un petit aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne qui ne participe pas à l'opération;
- **b)** un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne qui ne participe pas à l'opération.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 59](#)

[Version précédente](#)

Examen des lieux

901.27 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins qu'il n'ait établi, avant le début de l'utilisation, que l'aire de décollage, de lancement, d'atterrissage ou de récupération convient à l'utilisation proposée après avoir effectué un examen des lieux en tenant compte des facteurs suivants :

- **a)** les limites de la région d'exploitation;
- **b)** le type d'espace aérien et les exigences réglementaires qui s'y appliquent;
- **c)** les altitudes et les trajets qui seront utilisés pour l'approche vers la région d'exploitation et pour le départ de celle-ci;
- **d)** la proximité de l'exploitation d'aéronefs habités;
- **e)** la proximité d'aérodromes, d'aéroports ou d'héliports;
- **f)** l'emplacement et la hauteur des obstacles, y compris les fils, les mâts, les immeubles, les tours de téléphonie cellulaire et les turbines éoliennes;
- **g)** les conditions météorologiques ou environnementales prédominantes de la région d'exploitation;
- **h)** les distances horizontales par rapport aux personnes qui ne participent pas à l'utilisation.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Autres exigences avant vol

901.28 Avant le commencement d'un vol, le pilote d'un aéronef télépiloté, à la fois :

- **a)** s'assure que l'aéronef a suffisamment de carburant ou d'énergie pour terminer le vol de façon sécuritaire;
- **b)** veille à ce que chaque membre d'équipage, avant d'agir en cette qualité, ait reçu des instructions concernant :
 - **(i)** les fonctions qu'il doit exercer,
 - **(ii)** l'emplacement et le mode d'utilisation de tout équipement de secours associé à l'utilisation du système d'aéronef télépiloté;
- **c)** détermine la distance maximale que l'aéronef peut atteindre par rapport au pilote sans que la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes ne soit compromise.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

État de service du système d'aéronef télépiloté

901.29 Il est interdit au pilote de procéder au décollage ou au lancement d'un aéronef télépiloté, ou de permettre le décollage ou le lancement d'un tel aéronef, à moins de s'assurer de ce qui suit :

- **a)** l'aéronef est en état de service;
- **b)** la maintenance du système d'aéronef télépiloté a été exécutée, et toutes les mesures obligatoires ont été prises, conformément aux instructions du constructeur ou de la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle du système;
- **c)** l'équipement exigé par le présent règlement ou les instructions du constructeur, notamment tout élément du système qui est nécessaire pour appuyer l'utilisation du système d'aéronef télépiloté, est installé, le cas échéant, et en état de service.
- **d)** [Abrogé, DORS/2025-70, art. 61]
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 61](#)

[Version précédente](#)

Disponibilité des manuels

- **901.30 (1)** Il est interdit au pilote d'effectuer le décollage ou le lancement d'un aéronef télépiloté, à moins que les manuels d'utilisation applicables au système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément soient à la portée des membres d'équipage.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'effectuer le décollage ou le lancement d'un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS en vertu de la section VI, à moins que le manuel d'exploitation de SATP de l'exploitant de SATP soit à la portée des membres d'équipage.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 62](#)

[Version précédente](#)

Instructions du constructeur

901.31 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, sauf conformément aux instructions du constructeur à cet égard.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Commandes d'un système d'aéronef télépiloté

901.32 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté dont la conception ne permet pas l'intervention d'un pilote dans la gestion d'un vol.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 64](#)

[Version précédente](#)

Décollage, lancement, approche, atterrissage et récupération

901.33 Avant le décollage, le lancement, l'approche, l'atterrissage ou la récupération, le pilote d'un aéronef télépiloté s'assure de ce qui suit :

- **a)** il n'y a pas de risque de collision avec un autre aéronef, une personne ou un obstacle;
- **b)** l'aire choisie pour le décollage, le lancement, l'atterrissage ou la récupération, le cas échéant, convient à l'opération prévue.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Conditions météorologiques — conditions minimales

- **901.34 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS, à moins que les conditions météorologiques au moment du vol permettent :
 - **a)** d'une part, que l'opération soit effectuée en conformité avec les manuels d'utilisation applicable au système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément;
 - **b)** d'autre part, que le pilote ou tout observateur visuel puisse effectuer la totalité du vol en visibilité directe.
- **(2)** Lorsque la visibilité au sol est égale ou inférieure à quatre milles, il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS à une distance de plus de la moitié de la visibilité au sol, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(3)** Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS, à moins que la visibilité au sol soit d'au moins trois milles et que l'aéronef soit utilisé hors des nuages.
- **(4)** Le pilote peut utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS dans les nuages ou lorsque la visibilité au sol est de moins de trois milles si, selon le cas :
 - **a)** la déclaration visée à l'article 901.194 a été présentée à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément et à l'égard des exigences techniques prévues à l'article 922.10 de la norme 922 et les manuels d'utilisation applicables au système permettent cette opération dans de telles conditions;
 - **b)** l'opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 65](#)

[Version précédente](#)

Givrage

- **901.35 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque des conditions de givrage sont observées, ont été signalées ou sont susceptibles de survenir sur le trajet du vol, à moins que l'aéronef soit muni d'équipement de dégivrage ou d'antigivrage ou que le pilote soit en mesure de détecter la présence de givrage.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque du givre, de la glace ou de la neige adhère à l'une des surfaces critiques de l'aéronef télépiloté.
- **(3)** Pour l'application du paragraphe (2), **surfaces critiques** s'entend des ailes, gouvernes, rotors, hélices, stabilisateurs, plans fixes verticaux ou toutes autres surfaces stabilisantes de l'aéronef télépiloté et de toute autre surface indiquée comme étant une surface critique dans les manuels d'utilisation applicables au système.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

- [DORS/2025-70, art. 66](#)

[Version précédente](#)

Vol de formation

901.36 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté en vol en formation avec un autre aéronef à moins qu'une entente préalable n'ait été conclue entre les pilotes des aéronefs en cause à l'égard du vol proposé.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Interdiction — utilisation d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef habité en mouvement

901.37 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté lorsqu'il utilise un véhicule, un navire en mouvement ou un aéronef habité.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Dispositif de vue à la première personne

- **901.38 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à l'aide d'un dispositif de vue à la première personne, à moins qu'un observateur visuel maintienne sans aide un contact visuel avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter.
- **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), **dispositif de vue à la première personne** désigne l'appareil qui génère une image vidéo et la transmet en continu sur un écran ou sur le moniteur du poste de contrôle et qui donne au pilote d'un aéronef télépiloté l'impression de le piloter du point de vue d'un pilote à bord.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 67](#)

[Version précédente](#)

Vol de nuit — exigences

- **901.39 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté pendant la nuit, à moins que l'aéronef télépiloté soit équipé des feux nécessaires pour le rendre visible au pilote ou aux observateurs visuels — qu'ils utilisent ou non des lunettes de vision nocturne — et que les feux soient allumés.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en utilisant des lunettes de vision nocturne à moins qu'elles ne permettent de détecter toute la lumière du spectre visuel ou que cette personne n'ait un autre moyen qui permette de le faire.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 69](#)

[Version précédente](#)

Plusieurs aéronefs télépilotés

- **901.40 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit au pilote d'utiliser simultanément plus d'un aéronef télépiloté, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - **a)** les aéronefs sont utilisés pour effectuer une opération en VLOS;
 - **b)** les aéronefs sont utilisés conformément aux manuels d'utilisation applicables au système d'aéronef télépiloté;
 - **c)** le système d'aéronef télépiloté est conçu pour permettre l'utilisation de plusieurs aéronefs à partir du même poste de contrôle;

- **d)** le nombre d'aéronefs utilisés simultanément est d'au plus cinq.
- **(2)** Le pilote peut utiliser simultanément plus de cinq aéronefs télépilotés si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(3)** Le pilote peut utiliser simultanément plus d'un aéronef télépiloté pour effectuer une opération qui n'est pas une opération en VLOS si elle est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 70](#)

[Version précédente](#)

Événements annoncés

- **901.41 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lors d'un événement annoncé, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le système d'aéronef télépiloté est utilisé pour le sauvetage de vies humaines, une opération policière, une opération de lutte contre les incendies ou toute autre opération effectuée pour les besoins d'une autorité publique.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 70](#)

[Version précédente](#)

Transfert des responsabilités

901.42 Il est interdit au pilote de transférer ses responsabilités à un autre pilote pendant le vol à moins que, avant le décollage ou le lancement de l'aéronef télépiloté :

- **a)** d'une part, une entente préalable à l'égard du transfert ait été conclue entre les pilotes;
- **b)** d'autre part, une procédure ait été prévue pour atténuer les risques de perte de contrôle de l'aéronef.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 71\(F\)](#)

[Version précédente](#)

Charges utiles

- **901.43 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté si l'aéronef transporte une charge utile qui, selon le cas :
 - **a)** comprend une matière explosive, corrosive, inflammable ou infectieuse;
 - **b)** se compose d'armes, de munitions ou d'autres matériels conçus pour usage militaire;
 - **c)** peut compromettre la sécurité aérienne ou causer des blessures à autrui;
 - **d)** est rattachée à l'aéronef au moyen d'un câble, à moins que l'opération soit effectuée conformément aux manuels d'utilisation applicables au système.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque l'aéronef transporte une charge utile visée au paragraphe (1) si cette opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 72](#)

[Version précédente](#)

Système d'interruption de vol

901.44 Il est interdit au pilote de déclencher un système qui interrompt le vol de l'aéronef télépiloté si la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes en serait compromise ou serait susceptible de l'être.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 73](#)

[Version précédente](#)

ELT

901.45 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté muni d'un ELT.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Transpondeur et équipement de transmission automatique d'altitude-pression

- **901.46 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque l'aéronef se trouve dans l'espace aérien à utilisation de transpondeur visé à l'article 601.03, à moins que l'aéronef ne soit muni d'un transpondeur et de l'équipement de transmission automatique d'altitude-pression.
- **(2)** L'unité de contrôle de la circulation aérienne peut autoriser le pilote à utiliser dans l'espace aérien visé à l'article 601.03 un aéronef télépiloté qui n'est pas muni du transpondeur ou de l'équipement visé au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - **a)** l'unité de contrôle de la circulation aérienne fournit un service de contrôle de la circulation aérienne pour cet espace aérien;
 - **b)** le pilote en a fait la demande à l'unité de contrôle de la circulation aérienne avant d'entrer dans l'espace aérien;
 - **c)** la sécurité aérienne n'est pas susceptible d'être compromise.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Utilisation à un aérodrome, un aéroport, un héliport ou dans son voisinage

- **901.47 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à un aérodrome ou à proximité d'un aérodrome inscrit dans le *Supplément de vol — Canada* ou dans le *Supplément hydroaérodromes* d'une manière qui pourrait perturber la trajectoire d'un aéronef circulant dans le circuit de trafic établi.
- **(2)** Sous réserve de l'article 901.73, il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure :
 - **a)** à trois milles marins du centre d'un aéroport;
 - **b)** à un mille marin du centre d'un héliport.
- **(3)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure à cinq milles marins du centre d'un aérodrome inscrit dans le *Supplément de vol — Canada* ou dans le *Supplément hydroaérodromes*, sauf si l'opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(4)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aérodrome exploité sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, à moins d'y être autorisé par le ministère de la Défense nationale.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 74](#)

Dossiers

- **901.48 (1)** Le propriétaire d'un système d'aéronef télépiloté tient les dossiers suivants :
 - **a)** un dossier contenant le nom des pilotes et des autres membres d'équipage qui participent à chaque vol et, à l'égard du système, le temps de chaque vol ou série de vols;
 - **b)** un dossier contenant les détails sur les travaux relatifs aux mesures obligatoires et aux travaux de maintenance, les modifications et les réparations effectués sur le système, y compris :
 - **(i)** le nom des personnes qui les ont effectués,
 - **(ii)** la date à laquelle ils ont été effectués,
 - **(iii)** dans le cas d'une modification, le constructeur, le modèle et une description des pièces ou de l'équipement installés sur le système,
 - **(iv)** le cas échéant, toute instruction fournie pour réaliser les travaux.
- **(2)** Il veille à ce que les dossiers visés au paragraphe (1) soient conservés pour les périodes ci-après après leur création et soient mis à la disposition du ministre sur demande de ce dernier :
 - **a)** douze mois, dans le cas du dossier visé à l'alinéa (1)a);
 - **b)** vingt-quatre mois, dans le cas du dossier visé à l'alinéa (1)b).
- **(3)** S'il transfère la propriété du système à une autre personne, il est aussi tenu, au moment du transfert, de lui livrer tous les dossiers visés à l'alinéa (1)b).
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Mesures relatives aux incidents et accidents

- **901.49 (1)** Le pilote qui utilise un système d'aéronef télépiloté cesse immédiatement de l'utiliser dès que l'un des incidents ou des accidents ci-après se produit, et ce, jusqu'à ce qu'une analyse soit faite pour en déterminer la cause et que des mesures correctives soient prises pour atténuer le risque qu'il se reproduise :
 - **a)** toute blessure nécessitant des soins médicaux;
 - **b)** tout contact entre l'aéronef et des personnes;
 - **c)** tout dommage imprévu subi par la cellule, le poste de contrôle, la charge utile ou les liaisons de commande et de contrôle qui nuit aux performances ou aux caractéristiques de vol de l'aéronef;
 - **d)** toute sortie de l'aéronef des limites horizontales et d'altitude prévues;
 - **e)** toute collision ou risque de collision avec un autre aéronef;
 - **f)** toute perte de contrôle, toute dérive ou toute disparition de l'aéronef;
 - **g)** tout incident non visé aux alinéas a) à f) qui a fait l'objet d'un rapport de police ou d'un compte-rendu relatif au Système de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile.
- **(2)** Il conserve un relevé des analyses effectuées en vertu du paragraphe (1) pendant une période de douze mois après la date de sa création et le met à la disposition du ministre sur demande de ce dernier.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Chute d'objets

901.50 Il est interdit au pilote de mettre en danger des personnes ou des biens à la surface en laissant tomber un objet d'un aéronef télépiloté en vol.

- [DORS/2025-70, art. 75](#)

Rapport de difficultés en service

901.51 Le pilote du système d'aéronef télépiloté dont le modèle a fait l'objet de la déclaration visée à l'article 901.194 et à l'égard duquel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 veille à ce que toute difficulté en service à signaler découverte relativement au système soit signalée à la personne qui a fait la déclaration dès que possible après la découverte.

- [DORS/2025-70, art. 75](#)

[901.52 réservé]

Section IV — opérations de base

Application

901.53 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation des petits aéronefs télépilotés pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien non contrôlé à une distance d'au moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 76](#)

[Version précédente](#)

Exigence relative au pilote

- **901.54 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins qu'elle ne respecte les exigences suivantes :
 - **a)** elle est âgée d'au moins quatorze ans;
 - **b)** elle est titulaire de l'un des documents suivants :
 - **(i)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55,
 - **(ii)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64,
 - **(iii)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du système d'aéronef télépiloté est effectuée sous la supervision directe d'une personne qui est autorisée à utiliser un tel système en vertu de la présente section, de la section V ou de la section VI.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 77](#)

[Version précédente](#)

Délivrance du certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base

901.55 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base, si le demandeur lui démontre, à la fois :

- **a)** qu'il est âgé d'au moins quatorze ans;
- **b)** qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotés – opérations de base », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotés de 250 g à 150 kg inclusivement, opérations de base et opérations avancées*, TP 15263, publié par le ministre.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 78](#)

[Version précédente](#)

Mise à jour des connaissances

- **901.56 (1)** Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base, d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées ou d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, sauf si, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :
 - **a)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base lui a été délivré en vertu de l'article 901.55, un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées lui a été délivré en vertu de l'article 901.64 ou un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 lui a été délivré en vertu de l'article 901.90;
 - **b)** il ait terminé avec succès :
 - **(i)** soit l'un des examens visés aux alinéas 901.55b), 901.64b) ou 901.90d),
 - **(ii)** soit l'une des révisions en vol visées aux alinéas 901.64c) ou 901.90e),
 - **(iii)** soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés*.
- **(2)** La personne visée au paragraphe (1) conserve un relevé des activités visées à l'alinéa (1)b) pendant vingt-quatre mois après la date à laquelle elle les a terminées, lequel mentionne notamment la date à laquelle elle les a terminées.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 79](#)

[Version précédente](#)

Accessibilité au certificat et aux relevés

901.57 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins que les documents ci-après ne lui soient facilement accessibles pendant l'utilisation du système :

- **a)** le certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55, le certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou le certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;
- **b)** un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.56.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 80](#)

[Version précédente](#)

Règles relatives aux examens

901.58 Il est interdit, relativement à tout examen tenu en vertu de la présente section :

- **a)** de copier ou d'enlever d'un endroit le texte de l'examen ou toute partie de celui-ci;
- **b)** d'aider quiconque ou d'accepter de l'aide de quiconque pendant l'examen, sauf s'il s'agit d'une mesure d'adaptation autorisée par le ministre;
- **c)** de subir l'examen ou toute partie de celui-ci pour le compte d'une autre personne.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 81](#)

[Version précédente](#)

Reprise d'un examen

901.59 Il est interdit à la personne qui échoue à un examen tenu en vertu de la présente section de le reprendre dans les vingt-quatre heures qui le suivent.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 82](#)

[Version précédente](#)

[901.60 et 901.61 réservés]

Section V — opérations avancées

Application

901.62 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté pour les opérations suivantes :

- **a)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS, selon le cas :
 - **(i)** dans l'espace aérien contrôlé,
 - **(ii)** à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération,
 - **(iii)** à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération,
 - **(iv)** à une distance de moins de trois milles marins du centre d'un aéroport ou inférieure à un mille marin d'un héliport;
- **b)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer des opérations en VLOS prolongée dans l'espace aérien non contrôlé;
- **c)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer des opérations protégées;
- **d)** l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien non contrôlé, à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m) ou plus, mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **e)** l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien non contrôlé, à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m), mais d'au moins 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **f)** l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **g)** l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien contrôlé.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 83](#)

[Version précédente](#)

Exigence relative au pilote

- **901.63 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins qu'elle ne respecte les exigences suivantes :
 - **a)** elle est âgée d'au moins seize ans;
 - **b)** elle est titulaire de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - **(i)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64,

- **(ii)** un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du système d'aéronef télépilote est effectuée sous la supervision directe d'une personne qui est autorisée à utiliser un tel système en vertu de la présente section ou de la section VI.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 84](#)

[Version précédente](#)

Délivrance du certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées

[

- [DORS/2025-70, art. 98](#)

]

901.64 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées, si le demandeur lui démontre, à la fois :

- **a)** qu'il est âgé d'au moins seize ans;
- **b)** qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes – opérations avancées », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g à 150 kg inclusivement, opérations de base et opérations avancées*, TP 15263, publié par le ministre;
- **c)** qu'il a terminé avec succès, dans les douze mois qui précèdent la date de la demande, une révision en vol conformément à l'article 921.02 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotes* dispensée par une personne qualifiée à titre d'évaluateur de vol aux termes du paragraphe 901.175(1).
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2021-152, art. 13\(F\)](#)
- [DORS/2025-70, art. 85](#)
- [DORS/2025-70, art. 98](#)

[Version précédente](#)

Mise à jour des connaissances

- **901.65 (1)** Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées ou d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section, sauf si, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :
 - **a)** un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées lui a été délivré en vertu de l'article 901.64 ou un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 lui a été délivré en vertu de l'article 901.90;
 - **b)** il a terminé avec succès :
 - **(i)** soit l'un des examens visés aux alinéas 901.55b), 901.64b) ou 901.90d),
 - **(ii)** soit l'une des révisions en vol visées aux alinéas 901.64c) ou 901.90e),
 - **(iii)** soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotes*.
- **(2)** La personne visée au paragraphe (1) conserve un relevé des activités visées à l'alinéa (1)b) pendant vingt-quatre mois après la date à laquelle elle les a terminées, lequel mentionne notamment la date à laquelle elle les a terminées.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2021-152, art. 14\(F\)](#)
- [DORS/2025-70, art. 86](#)

[Version précédente](#)

Accessibilité au certificat et aux relevés

901.66 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins que les documents ci-après ne soient facilement accessibles pendant l'utilisation du système :

- **a)** le certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou le certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;
- **b)** un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.65.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 87](#)

[Version précédente](#)

Règles relatives aux examens

901.67 Il est interdit d'accomplir les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) relativement à l'examen visé à la présente section.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 88\(F\)](#)

[Version précédente](#)

Reprise d'un examen ou d'une révision en vol

901.68 Il est interdit à la personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section de reprendre l'examen ou la révision dans les vingt-quatre heures qui suivent leur tenue.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 89](#)

[Version précédente](#)

Déclaration — opérations permises

901.69 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer l'une des opérations ci-après, sauf si la déclaration visée à l'article 901.194 a été présentée au ministre à l'égard du modèle de ce système et à l'égard de chaque exigence technique prévue à la norme 922 applicable à l'opération :

- **a)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un petit aéronef télépiloté est utilisé dans l'espace aérien contrôlé;
- **b)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un petit aéronef télépiloté est utilisé à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **c)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un petit aéronef télépiloté est utilisé à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **d)** l'opération protégée dans le cadre de laquelle un petit aéronef télépiloté est utilisé dans l'espace aérien contrôlé;
- **e)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté moyen est utilisé à une distance de 500 pieds (152,4 m) ou plus, mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **f)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté moyen est utilisé à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m), mais d'au moins 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;

- **g)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté moyen est utilisé à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- **h)** l'opération en VLOS dans le cadre de laquelle un aéronef télépiloté moyen est utilisé dans l'espace aérien contrôlé.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 89](#)

[Version précédente](#)

Utilisation d'un système d'aéronef télépiloté modifié

- **901.70 (1)** Il est interdit au pilote d'effectuer l'une des opérations visées à l'article 901.69 au moyen d'un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit, sauf si :
 - **a)** d'une part, le pilote est en mesure de démontrer au ministre que, malgré la modification, le système est toujours conforme aux exigences techniques de la norme 922 qui s'appliquent à l'égard de l'opération;
 - **b)** d'autre part, la modification a été effectuée conformément aux instructions du constructeur des pièces ou de l'équipement utilisés pour modifier le système, le cas échéant.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit pour effectuer une opération visée aux alinéas 901.69f) ou g), à moins que la modification ait été effectuée conformément aux instructions de la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 90](#)

[Version précédente](#)

Utilisation dans un espace aérien contrôlé

- **901.71 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté en vertu de la présente section dans l'espace aérien contrôlé, à moins qu'il ait obtenu l'autorisation du fournisseur de services de la circulation aérienne responsable de la région d'exploitation et que les renseignements ci-après aient été fournis à ce dernier, sur demande :
 - **a)** la date, l'heure et la durée de l'utilisation;
 - **b)** la catégorie, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques physiques de l'aéronef;
 - **c)** les limites verticales et horizontales de la région d'exploitation;
 - **d)** [Abrogé, DORS/2025-70, art. 91]
 - **e)** [Abrogé, DORS/2025-70, art. 91]
 - **f)** [Abrogé, DORS/2025-70, art. 91]
 - **g)** le nom, les coordonnées et le numéro de certificat de tout pilote de l'aéronef;
 - **h)** les procédures et les profils de vol à suivre en cas de perte de liaison de commande et de contrôle;
 - **i)** les procédures à suivre en cas d'urgence;
 - **j)** le processus et le temps nécessaire pour interrompre l'utilisation;
 - **k)** tout autre renseignement exigé par le fournisseur de services de la circulation aérienne qui est nécessaire à la gestion de la circulation aérienne.
- **(2)** Malgré l'article 901.25, il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans un espace aérien contrôlé en vertu de la présente section, à une altitude supérieure à l'une des altitudes visées au même article, s'il obtient une autorisation à cet effet du fournisseur de services de la circulation aérienne responsable de la région d'exploitation.

- **(3)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté en vertu de la présente section dans l'espace aérien contrôlé, à moins que l'autorisation visée au paragraphe (1) lui soit facilement accessible pendant l'utilisation.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 91](#)

[Version précédente](#)

Conformité avec les instructions du contrôle de la circulation aérienne

901.72 Le pilote d'un aéronef télépiloté utilisé dans un espace aérien contrôlé en vertu de la présente section est tenu de se conformer à toutes les instructions du contrôle de la circulation aérienne qui lui sont destinées.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)

Activités dans le voisinage d'un aéroport ou d'un héliport — procédures établies

901.73 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section lorsque l'aéronef télépiloté se trouve à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport ou inférieure à un mille marin d'un héliport, sauf en conformité avec la procédure établie pour l'utilisation sécuritaire des systèmes d'aéronefs télépilotes applicable à cet aéroport ou à cet héliport.

- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 92](#)

[Version précédente](#)

Opérations en VLOS prolongée et opérations protégées

- **901.74 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer une opération en VLOS prolongée ou une opération protégée, à moins de respecter les exigences suivantes :
 - **a)** au moment du décollage, du lancement, de l'atterrissage et de la récupération de l'aéronef télépiloté, le pilote et le poste de contrôle sont situés dans l'aire choisie à cet effet;
 - **b)** l'aéronef télépiloté est à une distance inférieure ou égale à deux milles marins du pilote, du poste de contrôle et de l'observateur visuel tout au long du vol;
 - **c)** l'opération est effectuée à une distance d'au moins 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer des opérations en VLOS prolongée, à moins qu'un observateur visuel maintienne sans aide un contact visuel suffisant avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter.
- [DORS/2025-70, art. 93](#)

Observateurs visuels

901.75 Il est interdit à l'observateur visuel d'agir à ce titre en vertu de la présente section à l'égard des opérations en VLOS prolongée, à moins de respecter les exigences suivantes :

- **a)** être titulaire de l'un des documents suivants :
 - **(i)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55,
 - **(ii)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64,
 - **(iii)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;

- b)** maintenir sans aide un contact visuel suffisant avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter;
 - c)** demeurer à une distance inférieure ou égale à deux milles marins de l'aéronef télépiloté tout au long du vol.
- [DORS/2025-70, art. 93](#)

[901.76 à 901.86 réservés]

901.76 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.77 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.78 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.79 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.82 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.83 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.84 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.85 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

901.86 [Abrogé, DORS/2025-70, art. 94]

[Version précédente](#)

Section VI — opérations complexes de niveau 1

Application

901.87 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté pour les opérations suivantes :

- a)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté ou d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en BVLOS dans l'espace aérien non contrôlé, à une distance d'au moins un kilomètre d'une zone peuplée;
 - b)** l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS dans l'espace aérien non contrôlé, au-dessus d'une zone peu densément peuplée ou à une distance de moins d'un kilomètre d'une zone peuplée.
- [DORS/2019-11, art. 23](#)
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

[Version précédente](#)

Exigence relative au certificat d'exploitation de SATP

901.88 Il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a)** elle est un exploitant de SATP ou un employé, un mandataire ou un représentant de celui-ci;
 - b)** elle se conforme aux conditions du certificat d'exploitation de SATP délivré à l'exploitant de SATP.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Exigence relative au pilote

- 901.89 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins, à la fois :

- **a)** d'être âgé d'au moins dix-huit ans;
- **b)** d'être titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du système d'aéronef télépiloté sert à la formation et est effectuée sous la supervision directe d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus qui est autorisée à utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Délivrance d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1

901.90 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 si le demandeur lui démontre, à la fois :

- **a)** qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans;
- **b)** qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotés — opérations avancées », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotés de 250 g à 150 kg inclusivement, opérations de base et opérations avancées*, TP 15263, publié par le ministre;
- **c)** qu'il a terminé vingt heures d'instruction théorique au sol pour les SATP dispensée par un fournisseur de formation visé à l'article 901.182 et traitant des sujets prévus au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotés — opérations complexes de niveau 1*, TP 15530, publié par le ministre;
- **d)** qu'il a, après avoir terminé la formation visée à l'alinéa c), terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotés — opérations complexes de niveau 1 », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotés — opérations complexes de niveau 1*, TP 15530, publié par le ministre;
- **e)** qu'il a, dans les douze mois qui précèdent la date de la demande, terminé avec succès une révision en vol conformément à l'article 921.07 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés* dispensée par une personne qualifiée à titre d'évaluateur de vol aux termes du paragraphe 901.175(2).
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Mise à jour des connaissances

901.91 Il est interdit au titulaire du certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, sauf si, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :

- **a)** un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 lui a été délivré en vertu de l'article 901.90;
- **b)** il a terminé avec succès :
 - **(i)** soit l'un des examens visés aux alinéas 901.55b), 901.64b) ou 901.90d),
 - **(ii)** soit l'une des révisions en vol visée aux alinéas 901.64c) ou 901.90e),
 - **(iii)** soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés*.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Accessibilité du certificat et des relevés

901.92 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins que les documents ci-après lui soient facilement accessibles pendant l'utilisation :

- **a)** le certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;
- **b)** un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.91.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Règles relatives aux examens

901.93 Il est interdit d'accomplir les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) relativement à l'examen visé à la présente section.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Reprise d'un examen ou d'une révision en vol

901.94 Il est interdit à la personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section de reprendre l'examen ou la révision dans les vingt-quatre heures qui suivent leur tenue.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Déclaration — opérations permises

- **901.95 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, sauf si la déclaration visée à l'article 901.194 a été présentée au ministre à l'égard du modèle de ce système et à l'égard de chaque exigence technique prévue à la norme 922 applicable à l'opération.
- **(2)** Malgré le paragraphe (1), il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section sans qu'une déclaration n'ait été présentée à l'égard des exigences techniques prévues à l'article 922.10 de la norme 922 si un observateur visuel maintient sans aide avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé un contact visuel suffisant pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et prendre des mesures pour les éviter et si l'utilisation est effectuée conformément à la norme 923 — *Fonctions de détection et d'évitement basées sur la vision*.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Utilisation d'un système d'aéronef télépiloté modifié

- **901.96 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser, en vertu de la présente section, un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit, à moins que :
 - **a)** d'une part, le pilote soit en mesure de démontrer au ministre que, malgré la modification, le système est toujours conforme aux exigences techniques de la norme 922 qui s'appliquent à l'égard de l'utilisation;
 - **b)** d'autre part, la modification ait été effectuée conformément aux instructions du constructeur des pièces ou de l'équipement utilisés pour modifier le système, le cas échéant.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit pour effectuer l'opération visée à l'alinéa 901.87b), à moins que la modification ait été effectuée conformément aux instructions de la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

[901.97 à 901.109 réservés]

Section VII — [Réservée]

[901.110 à 901.132 réservés]

Section VIII — [Réservée]

[901.133 à 901.155 réservés]

Section IX — [Réservée]

[901.156 à 901.174 réservés]

Section X — Formation et révision en vol

Interdiction — évaluateur de vol

- **901.175 (1)** Il est interdit d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol pour la révision en vol visée à l'alinéa 901.64c), à moins :
 - **a)** d'une part, de détenir un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées, annoté de la qualification d'évaluateur de vol en application de l'article 901.176, ou un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1, annoté de la même qualification;
 - **b)** d'autre part, d'être en mesure de démontrer son affiliation à un fournisseur de formation qui a présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.05 ou 921.08 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotés*.
- **(2)** Il est interdit d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol pour la révision en vol visée à l'alinéa 901.90e), à moins :
 - **a)** d'une part, de détenir un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 annoté de la qualification d'évaluateur de vol en application de l'article 901.176;
 - **b)** d'autre part, d'être en mesure de démontrer son affiliation à un fournisseur de formation qui a présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.08 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotés*.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Qualification d'évaluateur de vol

901.176 Le ministre annote, sur réception d'une demande, la qualification d'évaluateur de vol sur le certificat de pilote du demandeur si ce dernier lui démontre que, à la fois :

- **a)** il est âgé d'au moins dix-huit ans;
- **b)** il est titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90 et il respecte les exigences de mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.65 ou 901.91, selon le cas;
- **c)** il a été titulaire d'un des certificats visés à l'alinéa b) pendant au moins six mois immédiatement avant la date de la demande;
- **d)** il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotés – évaluateurs de vol », conformément au document intitulé *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotés de 250 g à 150 kg inclusivement, opérations de base et opérations avancées*, TP 15263, publié par le ministre.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Règles relatives à l'examen

901.177 Il est interdit d'accomplir les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) relativement à l'examen visé à l'alinéa 901.176d).

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Reprise de l'examen

901.178 Il est interdit à la personne qui échoue à l'examen visé à l'alinéa 901.176d) de le reprendre dans les vingt-quatre heures qui le suivent.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Présentation d'une déclaration

901.179 Tout fournisseur de formation peut présenter une déclaration au ministre conformément aux exigences de l'article 921.05 ou 921.08 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotes* s'il est Canadien.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Exigences relatives aux fournisseurs de formation — révision en vol

901.180 Le fournisseur de formation qui a présenté la déclaration visée aux alinéas 901.175(1)b) ou (2)b) est tenu, à la fois :

- **a)** de soumettre au ministre le nom de toute personne qui lui est affiliée et qui se propose d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol;
- **b)** de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa a) effectue les révisions en vol conformément à l'article 901.181;
- **c)** si la personne visée à l'alinéa a) cesse de lui être affiliée, d'en aviser le ministre dans les sept jours suivant la date à laquelle se termine l'affiliation.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Conduite des révisions en vol

901.181 Il est interdit d'effectuer la révision en vol visée aux alinéas 901.64c) ou 901.90e), sauf conformément aux exigences de l'article 921.06 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotes*.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Exigences relatives aux fournisseurs de formation — instruction théorique au sol pour les SATP

- **901.182 (1)** Il est interdit au fournisseur de formation de donner l'instruction théorique au sol pour les SATP visée à l'alinéa 901.90c), à moins, à la fois :
 - **a)** d'avoir présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.08 de la norme 921 – *Aéronefs télépilotes*;
 - **b)** d'avoir nommé un directeur de l'instruction au sol responsable de la tenue de l'instruction théorique au sol pour les SATP.
- **(2)** Le fournisseur de formation est tenu d'aviser le ministre dans les trente jours qui suivent toute modification à la nomination du directeur de l'instruction au sol.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Exigences relatives au directeur de l'instruction au sol

901.183 Il est interdit d'agir en qualité de directeur de l'instruction au sol, à moins d'être titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90 annoté de la qualification d'évaluateur de vol en application de l'article 901.176.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Relevé d'instruction théorique au sol

901.184 Le fournisseur de formation remet un relevé écrit à quiconque termine l'instruction théorique au sol pour les SATP visée à l'alinéa 901.90c).

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

[901.185 à 901.193 réservés]

Section XI — déclaration à l'égard des SATP

Déclaration

- **901.194 (1)** La personne qui présente au ministre une déclaration à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté et à l'égard de toute exigence technique prévue à la norme 922 le fait conformément au paragraphe (2).
- **(2)** La déclaration, à la fois :
 - **a)** précise le nom ou la dénomination sociale de la personne qui présente la déclaration, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées et, à l'égard du système d'aéronef télépiloté, les renseignements suivants :
 - **(i)** le nom du modèle,
 - **(ii)** les éléments configurables du système,
 - **(iii)** les opérations mentionnées aux articles 901.69 ou 901.87 auxquelles le modèle de système est destiné,
 - **(iv)** les exigences techniques prévues à la norme 922 qui font l'objet de la déclaration;
 - **b)** indique que la personne qui la présente a vérifié que le modèle de système est conforme aux exigences techniques qui sont précisées aux termes du sous-alinéa a)(iv) et, dans le cas du modèle pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196, a effectué cette vérification à l'aide des moyens indiqués dans sa demande de délivrance d'une lettre d'acceptation aux termes du sous-alinéa 901.196(2)c)(ii).
- **(3)** Dans le cas du modèle de système d'aéronef télépiloté destiné aux opérations visées aux alinéas 901.69f) ou g) ou 901.87b), il est interdit de présenter au ministre la déclaration visée au paragraphe (1), à moins qu'une lettre d'acceptation ait été délivrée à l'égard du modèle de système en vertu de l'article 901.196 dans les deux ans qui précèdent la déclaration.
- **(4)** Les circonstances ci-après entraînent l'invalidité de la déclaration :
 - **a)** le ministre conclut que le modèle de système d'aéronef télépiloté n'est pas conforme aux exigences techniques qui sont précisées aux termes du sous-alinéa (2)a)(iv);
 - **b)** la personne qui a présenté la déclaration transmet au ministre l'avis prévu à l'article 901.195;
 - **c)** la personne qui a présenté la déclaration n'a pas présenté son rapport annuel conformément à l'article 901.199.
- **(5)** Dans le cas visé à l'alinéa (4)b) à l'égard de l'avis visé à l'alinéa 901.195(1)b), la déclaration n'est invalide qu'à l'égard des opérations visées aux alinéas 901.69f) et g) et 901.87b).
- **(6)** Dans le cas visé à l'alinéa (4)c), la déclaration n'est invalide qu'à l'égard des opérations visées aux alinéas 901.69f) et g) et 901.87b) et que pendant la période où le rapport annuel n'a pas été présenté.
- **(7)** La personne qui présente la déclaration est tenue d'aviser le ministre de tout changement relatif aux noms, à la dénomination sociale, à l'adresse et aux coordonnées visés à l'alinéa (2)a) dans les trente jours suivant le changement.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Avis au ministre

- **901.195 (1)** La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 avise ce dernier, à la fois :

- **a)** de toute lacune relative au modèle de système d'aéronef télépiloté qui fait en sorte que celui-ci ne respecte plus les exigences techniques qui sont précisées aux termes du sous-alinéa 901.194(2)a)(iv);
- **b)** du fait qu'elle a cessé de maintenir un système de rapports de difficultés en service, si elle est tenue d'établir et de maintenir un tel système par application de l'article 901.197.
- **(2)** La personne avise le ministre, dans le cas visé à l'alinéa (1)a), dès que possible après avoir constaté la lacune et, dans le cas de l'alinéa (1)b), à la date à laquelle elle cesse de maintenir le système de rapports de difficultés en service.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Délivrance d'une lettre d'acceptation

- **901.196 (1)** Sur réception d'une demande comprenant les renseignements prévus au paragraphe (2), le ministre délivre une lettre d'acceptation au demandeur à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté qui fait l'objet de la demande, si ce dernier lui démontre qu'il est en mesure de satisfaire aux exigences ci-après :
 - **a)** vérifier que le modèle de système est conforme aux exigences techniques de la norme 922 à l'égard desquelles il se propose de faire la déclaration visée à l'article 901.194;
 - **b)** établir et maintenir un système de rapports de difficultés en service conforme aux exigences de l'article 901.197;
 - **c)** s'il est le constructeur d'un élément du système d'aéronef télépiloté, assurer la cohérence de la production ou, s'il fournit un service qui est un élément de ce système, veiller à ce que l'activation et la prestation du service soient effectuées de manière cohérente.
- **(2)** Le demandeur fournit les renseignements suivants :
 - **a)** son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées;
 - **b)** un concept d'opération comprenant :
 - **(i)** une description des caractéristiques de conception principales et des spécifications du système d'aéronef télépiloté, notamment une description technique :
 - **(A)** de l'aéronef télépiloté, y compris la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air,
 - **(B)** de tous les autres éléments du système qui sont nécessaires pour que celui-ci respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i),
 - **(ii)** les opérations mentionnées aux articles 901.69 ou 901.87 auxquelles le modèle de système est destiné,
 - **(iii)** une description de toute limite d'utilisation du système, y compris les limites relatives au personnel et à l'environnement, qui doit être observée pour que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i),
 - **(iv)** toute procédure d'utilisation du système, les directives relatives à l'intégration et à la mise à l'essai des éléments du système et les instructions relatives à l'entretien courant et à la maintenance du système,
 - **(v)** toute mesure obligatoire devant être prise pour que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i);
 - **c)** un plan de déclaration indiquant, à la fois :
 - **(i)** les exigences techniques prévues à la norme 922 à l'égard desquelles le demandeur se propose de faire la déclaration visée à l'article 901.194,
 - **(ii)** les moyens qui seront utilisés pour démontrer que le modèle de système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa (i), y compris les normes de l'industrie

qui seront suivies et toute dérogation envisagée à leur égard, et la façon dont ils permettront de faire cette démonstration,

- **(iii)** les ressources nécessaires pour faire la démonstration visée au sous-alinéa (ii),
- **(iv)** l'échéancier applicable à la démonstration visée au sous-alinéa (ii);
- **d)** des copies en français ou en anglais, ou dans les deux langues, des normes que le demandeur se propose de suivre pour démontrer que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i);
- **e)** la documentation qui démontre qu'il possède les moyens techniques, ou a accès à des moyens techniques, qui lui permettent, à la fois :
 - **(i)** de procéder aux analyses et aux essais de conception pour démontrer que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i),
 - **(ii)** de construire tout élément du système dont il est le constructeur,
 - **(iii)** de soutenir l'exploitation du système en service;
- **f)** s'il est le constructeur d'un élément du système, un plan de construction qui décrit, à la fois :
 - **(i)** les méthodes de construction, y compris comment il prévoit assurer la cohérence de la production,
 - **(ii)** la procédure de contrôle de la qualité, notamment à l'égard des travaux effectués par les fournisseurs qu'il engage,
 - **(iii)** la procédure de gestion de la configuration pour tous les éléments de la production;
- **g)** s'il fournit un service qui est un élément du système, un plan de mise en service qui décrit, à la fois :
 - **(i)** la procédure et les tests nécessaires à l'activation du service,
 - **(ii)** la procédure pour vérifier que le service fonctionne de la manière prévue;
- **h)** un plan de soutien à l'égard du produit qui décrit comment il prévoit soutenir l'exploitation du système en service, notamment :
 - **(i)** une description du système de rapports de difficultés en service qu'il prévoit établir aux termes de l'article 901.197,
 - **(ii)** une description des modifications qui peuvent être apportées au système par toute personne autre que lui et toute instruction à leur égard,
 - **(iii)** une description de la maintenance nécessaire au système et comment le système, ou des éléments de celui-ci, peut être retourné pour de la maintenance,
 - **(iv)** une description de la façon dont les mesures obligatoires seront mises à la disposition des utilisateurs du modèle de système.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Établissement d'un système de rapports de difficultés en service

- **901.197 (1)** La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 établit et maintient un système de rapports de difficultés en service en vue de recevoir, de consigner, d'analyser et d'examiner les rapports et les renseignements liés à toute difficulté en service à signaler concernant ce modèle.
- **(2)** Le système de rapports de difficultés en service comprend :
 - **a)** un moyen pour recevoir les rapports et les renseignements liés aux difficultés en service à signaler;
 - **b)** des directives concernant les renseignements à présenter à la personne qui fait la déclaration.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Enquête sur les rapports de difficultés en service

901.198 Si la personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 reçoit un rapport de difficulté en service concernant ce modèle, elle fait enquête sur la difficulté en service et, si celle-ci découle d'une lacune du modèle qui fait en sorte que le système d'aéronef télépiloté ne respecte plus les exigences techniques visées au sous-alinéa 901.194(2)a)(iv), élabore une mesure obligatoire pour corriger cette lacune.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Rapport annuel

- **901.199 (1)** La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 présente au ministre un rapport annuel à l'égard de ce modèle.
- **(2)** Le rapport annuel comprend les renseignements suivants :
 - **a)** le nom de la personne qui présente le rapport;
 - **b)** le nom du modèle de système d'aéronef télépiloté;
 - **c)** le nombre réel ou, à défaut, estimé d'heures totales d'utilisation de ces systèmes au Canada pour l'année couverte par le rapport;
 - **d)** le nombre de rapports de difficultés en service à signaler reçus pendant l'année couverte par le rapport, ainsi qu'un sommaire des rapports à l'égard desquels des mesures obligatoires ont été élaborées et une description de celles-ci.
- **(3)** Le rapport annuel est présenté au ministre chaque année au plus tard à l'anniversaire de la présentation de la déclaration visée à l'article 901.194.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Documentation

901.200 La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté met à la disposition de tout utilisateur du modèle :

- **a)** un programme de maintenance qui comprend :
 - **(i)** des instructions relatives à la maintenance et à l'entretien courant du système,
 - **(ii)** un programme d'inspection visant le maintien de l'état de préparation du système;
- **b)** les mesures obligatoires qu'elle élabore à l'égard du système;
- **c)** un manuel d'utilisation qui comprend :
 - **(i)** une description du système,
 - **(ii)** les plages de poids et de centres de gravité qui délimitent l'utilisation du système en toute sécurité dans des conditions normales et en situation d'urgence et, dans le cas où une combinaison de poids et de centre de gravité est considérée comme étant sécuritaire uniquement dans certaines limites de charge, les limites et la combinaison de poids et de centre de gravité correspondante,
 - **(iii)** à l'égard de chaque phase de vol et mode de fonctionnement, les conditions nécessaires pour assurer la stabilité des liaisons de commande et de contrôle et les altitudes et vitesses minimales et maximales permettant l'utilisation en toute sécurité de l'aéronef télépiloté dans des conditions normales et en situation d'urgence,

- **(iv)** une description des effets des conditions météorologiques prévisibles et des autres conditions environnementales qui ont une incidence sur le rendement du système,
 - **(v)** les caractéristiques du système qui peuvent causer des blessures graves aux membres d'équipage durant l'utilisation,
 - **(vi)** les caractéristiques de conception du système qui sont destinées à protéger contre les blessures les personnes qui ne participent pas à l'utilisation, ainsi que les utilisations qui s'y rattachent,
 - **(vii)** les avertissements qui sont donnés au pilote en cas de toute dégradation du rendement du système qui pourrait entraîner des conditions d'utilisation non sécuritaires,
 - **(viii)** les procédures d'utilisation du système dans des conditions normales et en situation d'urgence,
 - **(ix)** des instructions d'assemblage, d'ajustement et de modification du système,
 - **(x)** des instructions pour l'intégration des éléments du système.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Tenue de dossiers

- **901.201 (1)** La personne qui a présenté la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté conserve et, à la demande du ministre, met à la disposition de ce dernier des dossiers dans lesquels sont consignés les renseignements suivants :
 - **a)** les mesures obligatoires élaborées à l'égard du système;
 - **b)** les résultats des vérifications qu'elle a effectuées pour s'assurer que le modèle de système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa 901.194(2)a)(iv) et les rapports afférents;
 - **c)** si elle est tenue d'établir et de maintenir un système de rapports de difficultés en service par application de l'article 901.197, les résultats des enquêtes sur les difficultés en service qu'elle a effectuées.
- **(2)** La personne conserve les dossiers visés au paragraphe (1) jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :
 - **a)** la date qui tombe deux ans après la date de la fin définitive de la production du modèle de système d'aéronef télépiloté;
 - **b)** la date qui tombe deux ans après la date où la personne a transmis au ministre l'avis prévu à l'article 901.195.
- [DORS/2025-70, art. 94](#)

[901.202 à 901.212 réservés]

Section XII — certificat d'exploitation de SATP

Admissibilité au certificat d'exploitation de SATP

901.213 Toute personne peut être titulaire d'un certificat d'exploitation de SATP si :

- **a)** dans le cas où elle se propose de fournir un service aérien commercial, elle est un Canadien;
- **b)** dans tout autre cas, elle est :
 - **(i)** soit un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada,
 - **(ii)** soit une administration publique du Canada ou l'un de ses mandataires,
 - **(iii)** soit une société ou une entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Délivrance

901.214 Le ministre, sur réception d'une demande comportant les renseignements ci-après, délivre un certificat d'exploitation de SATP au demandeur :

- **a)** le nom ou la dénomination sociale du demandeur, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées;
- **b)** le nom du gestionnaire supérieur responsable;
- **c)** une déclaration indiquant que le demandeur dispose de ce qui suit :
 - **(i)** un manuel d'exploitation de SATP conforme aux exigences de l'article 901.217,
 - **(ii)** les processus prévus à l'article 901.218,
 - **(iii)** un programme de formation conforme aux exigences de l'article 901.219;
- **d)** le type d'opération que le demandeur se propose d'effectuer et si celui-ci se propose de fournir un service aérien commercial.

- [DORS/2025-70, art. 94](#)

Contenu du certificat d'exploitation de SATP